

**ARRÊTÉ DU PRÉFET DE GUYANE N° R03-2016-05-20-008-**  
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DU DEPOT  
D'HYDROCARBURES DE LA SOCIETE ANONYME DE RAFFINERIE DES ANTILLES  
(SARA) SISE SUR LA COMMUNE DE REMIRE MONTJOLY DONT L'ELABORATION  
A ETE PRESCRITE PAR ARRETE PREFECTORAL N°2111 2D/2B/ENV  
DU 18 NOVEMBRE 2010

Commissaire enquêteur : ALAIN BAHUET  
Commissaire suppléant : GUY-BERNARD SERAPHIN

Début d'enquête : 13 JUIN 2016 – Fin d'enquête : 13 JUILLET 2016 inclus

## **ENQUETE PUBLIQUE**

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES  
RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DU DÉPÔT D'HYDROCARBURES DE LA  
SOCIÉTÉ ANONYME DE RAFFINERIE DES ANTILLES (SARA)**

### **RAPPORT & CONCLUSION MOTIVEE**

# ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DU DÉPÔT D'HYDROCARBURES DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE RAFINERIE DES ANTILLES (SARA)

## RAPPORT & CONCLUSION MOTIVEE

### SOMMAIRE

1. Rapport	Page 3
2. Conclusions motivées	Page 26
3. Annexes	Page 28
<ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté du Préfet de la Guyane</li><li>• Décision du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur</li><li>• Copie des insertions légales</li><li>• Copie du registre d'enquête</li><li>• Notification du procès-verbal de synthèse</li></ul>	

# ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DU DÉPÔT D'HYDROCARBURES DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE RAFINERIE DES ANTILLES (SARA)

## RAPPORT

### SOMMAIRE

1. Objet de l'enquête Page 4
  
2. Déroulement de l'enquête Page 13
  - Publicité d'enquête
  - Lieux de déroulement d'enquête
  - Dates et heures de réception du public
  - Durée totale de l'enquête publique
  - Organisation matérielle des déplacements
  - Ouverture, tenue et clôture du registre d'enquête publique
  
3. Analyse des observations recueillies auprès du public Page 15
  - Dénombrement et statistiques
  - Observations recueillies
  - Examen des observations et évaluation des points critiques

# **1 OBJET DE L'ENQUETE**

La présente enquête publique a pour objet de recueillir l'avis du public sur  
LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)  
DU DÉPÔT D'HYDROCARBURES DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE RAFFINERIE DES  
ANTILLES (SARA)

1. Présentation de la demande et du demandeur
2. Déroulement de l'enquête
  - 2.1. Commissaire enquêteur
  - 2.2. Publicité de l'enquête
  - 2.3. Lieux de déroulement de l'enquête
  - 2.4. Dates et heures de réception du public
  - 2.5. Réunions publiques
  - 2.6. Déplacements supplémentaires
  - 2.7. Durée totale de l'enquête publique
  - 2.8. Ouverture, tenue et clôture du registre d'enquête
3. Analyse des observations recueillies auprès du public
  - 3.1. Dénombrement et statistiques
  - 3.2. Observations recueillies
4. Annexes

## **1 Présentation de la demande et du demandeur**

Afin de maîtriser les risques inhérents aux activités de la Société Anonyme de raffinage des Antilles (SARA), classée « SEVESO seuil haut », la réglementation impose le lancement d'une démarche d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) institué par la Loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Au niveau local l'élaboration du PPRT de la SARA a été initié par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 qui précisait le périmètre de l'étude du PPRT, les modalités pratiques d'association de personnes et organismes ainsi que les modalités de concertation. Quatre autres arrêtés préfectoraux ont complété ce texte.

L'interlocuteur principal du commissaire enquêteur lors du déroulement de l'enquête a été Madame. Emilie ERMONT

Le dossier du projet de PPRT de la SARA fourni à l'appui de la présente enquête publique, présente les éléments suivants :

A – ARRÊTÉ DU PRÉFET DE GUYANE N° R03-2016-05-20-008-

B – Un avis d'enquête publique du Préfet de la Région Guyane indiquant les lieux objet de l'enquête, la durée, les heures de consultation et d'accès au registre d'enquête, le nom du commissaire enquêteur, les heures et jours de présence du commissaire enquêteur en vue de recevoir le public, les noms et coordonnées de l'interlocuteur auprès de la structure demanderesse de l'enquête

C - UN CLASSEUR

Ce classeur permettant de regrouper l'ensemble de pièces au travers de neuf sous-sections

### Sous-section 1 – EXTRAIT DE LA NOTE DE PRESENTATION

Un extrait de la note de présentation intitulé « **résumé non technique** » permettant d'appréhender dans un langage non technique la problématique du PPRT, l'historique et la démarche d'élaboration.

Ce texte, après avoir précisé les raisons et le cadre juridique de la mise en place du PPRT, traite plus avant du lancement et de la démarche d'élaboration du PPRT. Il aborde ensuite successivement,

**la réalisation de la cartographie des risques.** A partir de l'étude des dangers de la SARA deux cartes ont pu être produites (carte des effets thermiques et carte des effets de surpression) où sept niveaux d'aléas y sont représentés de FAIBLE à TRES FORT PLUS

**l'association et concertation, rédaction du projet de PPRT.** Ce paragraphe aborde les modalités de concertation et les travaux réalisés permettant de déboucher, sur la rédaction du projet de PPRT

**Les consultations officielles.** Les Personnes et Organismes Associés (POA) ont été consultés y compris la commission de Suivi de Site. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan, intégré autant que faire ce peu dans le projet de PPRT

### Sous-section 2 - BILAN DE LA CONCERTATION.

Cette partie de 15 pages, présente l'organisation générale et les modalités de la consultation telle qu'elle était prévue dans l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010. Les différentes instances associées à l'élaboration du PPRT (POA et CLIC devenu CSS). Les dossiers d'information mis à disposition sur Internet et les possibilités de recueil de remarques par voie électronique qui n'a recueilli aucun commentaire. Le registre mis à la disposition du public à la Mairie de Rémire-Montjoly, n'a eu plus de succès puisque au 20 avril 2016 aucun commentaire n'avait été enregistré. Des réunions de concertation ont été organisées entre la SEMSAMAR, aménageur de l'extension du Parc d'Activité Economique de Dégrad des Cannes d'une part et les riverains d'autre part. Sous forme de réunions de concertation, de visites en particulier des bâtiments concernés par l'étude de vulnérabilité, d'action de communication comme la restitution aux entreprises riveraines des résultats des études

Une réunion publique a été organisée à la Mairie de Rémire le 20 avril 2016, où le commissaire enquêteur et son suppléant ont été conviés.

Enfin, une synthèse des demandes (en neuf pages) est présentée dans cette sous-section assortie d'éléments de réponse.

### Sous-section 3 - NOTE DE PRESENTATION

La note de présentation de 67 pages réalisée en mai 2016 reprend le résumé non technique. Elle comprend en plus les points suivants

#### **1-Introduction.**

Dans cette introduction les raisons et obligations inhérentes aux installations classées de type « SEVESO Seuil Haut » notamment la maîtrise des risques à la source, la maîtrise de l'urbanisation et celle des secours. La culture du risque, qualifiée d'indispensable permet d'articuler l'information des différents publics par l'intermédiaire des Commissions de Suivi de Site et également par les obligations d'information tant du Préfet (Dossier Départemental des risques Majeurs – DDRM) que du Maire (document d'informations communal sur les risques majeurs – DICRIM). Les Plans Particuliers d'Intervention doivent permettre une information des populations riveraines au site. Enfin l'information, par les propriétaires et bailleurs, est devenue obligatoire au profit des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers L'emprise du PPRT est présentée sous forme d'une cartographie.

## **2-Procédure d'élaboration du PPRT**

Les principes et objectifs du PPRT sont détaillés. En partant de la Loi du 30 juillet 2003, il est précisé que l'objectif est « *d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour de ces établissements* ». « *les PPRT s'intéressent principalement à l'impact des accidents industriels sur les enjeux humains* »

Il est indiqué que différents zonages des zones à interdiction de constructions, à prescriptions particulières ou à recommandations pour l'urbanisation future et que l'existant différentes mesures sont possibles allant de l'expropriation à la recommandation de travaux.

En ce qui concerne le secteur de Dégrad des Cannes, la procédure d'élaboration est détaillé par l'arrêté préfectoral définissant, le périmètre d'étude, la nature des risques, les services instructeurs, la listes des personnes et organismes associés et les modalités de concertation.

La délimitation du périmètre d'étude est présentée avec en appui une cartographie.

Un schéma présente la « gouvernance » du PPRT et réparti les actions et partenaires associés (l'État et les personnes et organismes associés).

Ces différents acteurs voient ensuite leur rôle et missions détaillés, ainsi que la concertation définit par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 pré-cité.

## **3-Presentation du dépôt de la SARA et des phénomènes dangereux**

Le risque technologique est constitué par :

- L'intensité des phénomènes dangereux

- La probabilité d'occurrence de ces phénomènes

- La vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés

Il convient donc d'agir sur ces trois éléments.

Pour réduire le risque à la source il doit être mis en place une réduction du risque à la source à partir d'une étude réalisée sous la responsabilité de la SARA afin de dresser une état des lieux des phénomènes dangereux, et de justifier qu'un niveau de risque aussi bas que possible a été atteint.

L'étude de dangers comporte une analyse des risques portant sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageable. Cette étude est réactualisée sous les 5 ans pour avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

En ce qui concerne la SARA, le site sert à réceptionner, stocker, conditionner et assurer la distribution des produits.

Le site est décrit au travers des installations, de son environnement et des potentiels dangers que présentent l'établissement (explosions diverses, jet enflammés et feux de nappe).

Il est ainsi signalé que, à l'extérieur peuvent être perçus des phénomènes dangereux. 22 peuvent avoir des effets thermiques et 32 des effets de surpression. Ces phénomènes sont à cinétique rapide.

Outre des raisons réglementaires d'exclusion de certaines parties des installations (canalisations) le site EDF voisin a été exclu pour des raisons techniques. Des mesures techniques de réduction des risques ont été mises en œuvre par la SARA (détecteur de gaz et de flammes, automatisation d'extinction de feu, asservissement et motorisation de vannes, installation de mesures indépendantes, mesure de pressions, réorganisation interne des productions, mise en place de moyens incendie complémentaires, pare feu avec le site d'EDF. De plus la SARA dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) de secours.

L'information nécessaire des citoyens telle que décrit précédemment a été mise en place. Enfin le PPRT approuvé s'imposera au POS de la Mairie de Rémire-Montjoly. Actuellement, outre l'arrêté préfectoral du 25 mai 2001, le porté à la connaissance réalisé par les services de l'État du 19 juillet 2011, informe des aléas technologiques.

#### **4- Etudes techniques du PPRT : Caractérisation des aléas et des enjeux**

L'aléa technologique désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux se produise. Le projet de règlement s'établit à partir de la détermination des aléas réalisé par l'inspection des installations classées de la DEAL. Ils sont précisés dans l'annexe 6 du document. Ils sont classés selon l'intensité du phénomène (de très grave à indirect) et selon la probabilité de survenance (A à E). Une carte appliquée à la SARA est présentée.

L'analyse des enjeux complète ce point par des définitions et le périmètre d'étude et celui d'exposition aux risques.

Les résultats de l'étude des enjeux sont détaillés et traitent successivement, de la population et des logements (53 logements dont 17 illégaux), des activités économiques (72 bâtiments pour 15 entreprises) le Grand Port Maritime de Guyane n'est pas inclus dans le périmètre, des infrastructures de transport (soit près de 5 Km comportant 2 arrêts de bus et des transports scolaires), des établissements recevant du public -ERP (36 ERP de catégorie 5 -le plus faible). Enfin sont abordés les enjeux environnementaux et patrimoniaux, les enjeux d'usage.

#### **5- Finalisation de la séquence d'étude technique du PPRT**

Le risque est défini comme la superposition de l'aléa et de l'enjeu. Ceci permet de définir le zonage brut d'exposition des populations aux aléas technologiques.

En ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation des règles sont adaptées aux niveaux de risque

- Très fort + (TF+) ou Très fort (TF) secteurs où des effets létaux peuvent être enregistrés ainsi que pour les niveaux Fort+ (F+) ou Fort (F).  
Dans ces zones seules les constructions liées aux risques peuvent être réalisées
- Moyens+ (M+) ou Faible (Fai) la vie humaine peut-être en danger. Dans ces zones les constructions en faible densité sont autorisées  
Dans certaines zone ou l'aléa est réputé faible, la construction de bâtiments recevant du public peut être autorisée

Une analyse identique est faite sur les mesures foncières pouvant aller jusqu'à l'expropriation voire le délaissement en cas de dangers significatifs. Les informations sont reprises dans un tableau.

Des études complémentaires de « vulnérabilité » des bâtiments. Ceux-ci devant, en cas de survenance d'un accident, protéger les occupants

Plusieurs études ont été successivement réalisées, soit des études simplifiées par la DEAL, soit plus approfondies par des bureaux d'étude INERIS et AFECTIS. Ces études sont complétées par une évaluation des coûts des travaux.

Une hiérarchisation des travaux a également été proposée

#### **6 – conception et justification du dispositif réglementaire**

Cette conception est, comme l'indique le document, le respect de la doctrine nationale complétée d'éléments provenant d'une stratégie locales produit par le contexte particulier

La doctrine nationale issue de la réglementation s'appuie sur trois axes.

Les règles d'urbanismes cartographiées selon des couleurs différentes en fonctions des possibilités ou non offertes

Les règles constructives stratégie locale visant le bâti futur et le bâti existant

Des mesures foncières

La stratégie locale a consisté à affiner le zonage réglementaire par des réunions de concertation avec les Personnels et Organismes Associés (POA) en 2011 et en 2014.

Au cours de ces réunions, l'équipe projet et les POA ont défini une stratégie locale portant sur les points suivants :

Réserver la zone à l'activité économique en interdisant la construction de nouveaux logements

Inscription d'une parcelle dans le secteur du délaissement. Le droit au délaissement a été ouvert pour une parcelle lors de la réunion du 10 juillet 2014 (le compte rendu de la réunion indique qu'il s'agit de l'entreprise des ambulances Sainte Thérèse). La possibilité de délaissement n'est pas retenu pour EDF et la Société PATOZ et seuls des travaux de renforcement du bâti est préconisé Cependant

Encadrer l'urbanisation future dans certaines zones (r B1 et B2) où les aléas thermiques sont forts.

Pour la zone r toute nouvelle construction est interdite Sauf celle en lien avec l'installation classée

En zone B1 interdiction de nouvelles constructions sauf les extensions pour les activités déjà présentes

En Zone B2 les constructions sont autorisées sauf celles à l'usage d'habitation

Assurer la protection des personnes en zone B1 et B2 par le renforcement du bâti et l'application de règles visant à limiter le nombre des personnes présentes

Assurer la protection du personnel d'EDF. Compte tenu de la nature des éléments protégés par les bâtiments existants, et du fait qu'ils sont inscrits dans une obligation du fait de son classement en SEVESO seuil bas, le secteur d'EDF n'a pas été inclus d'autant qu'il fait l'objet d'un plan d'urgence. Seule préconisation, la mise en place d'un Plan de Protection des Personnes (PPP).

L'avis des POA a été recueilli lors d'une consultation de deux mois (avril et juin 2015). Pendant cette période le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement a été consulté. Les différents avis sont mentionnés et font l'objet d'un commentaire. Citons les avis de la SAR, de la Mairie de REMIRE-MONTJOLLY, du Conseil Général, d'EDF, de la commission de suivi du site de la SARA qui fait l'objet d'un développement argumenté.

## 7-Le dispositif réglementaire détaillé

Ce dispositif s'intéresse au zonage réglementaire et aux principes d'urbanisme pour les projets portant tant sur le bâti existant que sur les projets de construction. L'ensemble du zonage porte sur 6 zones, allant de l'interdiction stricte ( R ) zone d'interdiction ( r ) B1 et B2 zone d'autorisation limitée, zone d'autorisation sous condition ((b) et une zone grisée correspondant à l'emprise de la SARA.

Un tableau détail les modalités des interdictions.

Le document aborde ensuite les mesures applicables au bâti futur et au bâti existant sur la zone du PPRT comprenant des mesures foncières (comme le délaissement) ou des mesures physiques pour les bâtiments à usage d'habitation et ceux réservés à l'activité artisanale ou industrielle.

Les autres mesure du règlement sont détaillés comme les restrictions d'usage ou d'exploitation, la mise en sécurité des personnels, la réalisation de manifestations, ou le déplacement d'arrêts de bus en zone de dangers très grave ou grave.

Ce chapitre se clos sur un cahier de recommandations visant à compléter le dispositif réglementaire. Ainsi sont abordés les points sur l'aménagement des logements et des bâtiments existants rappelant l'encadrement des coûts de réaménagement, ou les mesures à prendre en compte en l'absence de prescription au sein du règlement.

Ce règlement figure au point 7 du dossier soumis à l'enquête publique

### Sous-section 4 - ANNEXES 1 A 16 ET 18 ET 19 DE LA NOTE DE PRESENTATION

Les annexes 1 à 5 correspondent aux arrêtés prescrivant le PPRT et les prolongations du délai d'élaboration ainsi que la modification du périmètre d'étude. L'ARRETE N° 2016-026-0004 DU 26 JANVIER 2016 PROLONGEANT LE DELAI D'ELABORATION DU PPRT BIEN QUE NON SIGNALE EST PRESENT COMPLETANT AINSI LA PANOPLIE REGLEMENTAIRE D'ELABORATION DU PPRT.

L'annexe 6 liste les phénomènes dangereux issus du site de la SARA (A NOTER QUE CE DOCUMENT EST INDIQUE COMME ETANT L'ANNEXE 5)

L'annexe 7 liste les phénomènes dangereux exclus pour l'élaboration du PPRT (A NOTER QUE CETTE ANNEXE EST RATTACHEE A LA PRECEDENTE ET EST SIGNALEE COMME ETANT L'ANNEXE 2)

L'annexe 8 est un glossaire des termes utilisés

Les annexes 9 à 12 correspondent à des cartographies des aléas thermiques et de surpression, ainsi que la carte des enjeux. (LES CARTOGRAPHIES DE L' « ENVELOPPE DES ALEAS TOUS TYPES D'EFFETS CONFONDUS » AURAIENT GAGNE EN LISIBILITE SI ELLES AVAIENT ETE PRESENTEES EN COULEUR)

L'annexe 13 dresse le compte rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 4/06/2015

L'annexe 14 présente le compte-rendu des réunions des Personnes et Organismes Associés (POA) des 1/02/2011, 25/05/2011, 10/07/2014 et 10/10/2014

L'annexe 15 correspond à une copie du Portée A la Connaissance des risques technologiques du Préfet de Guyane au Maire de Rémire-Montjoly,

L'annexe 16 présente les principes de hiérarchisation du PPRT

L'annexe 17 annonce les avis des Personnes et Organismes Associés (POA)

Avis de la SARA Avis favorable

Avis de la commune de Remire Montjoly, avis réservé compte tenu « *que les mesures techniques de réduction des risques pris en charge par l'industriel ne sont pas suffisantes et qu'une partie de ces responsabilités sont injustement reportée sur des tiers* »

Avis du Conseil Général avec réserves sur le dispositif d'information et de communication auprès des habitants et des salariés de la zone, information de la population sur le matériel spécifique de protection dont elle doit être équipée, et porter des précisions sur les voies d'évacuation... De plus la Conseil Général souhaite une compensation foncière compte tenu du fait que des parcelles départementales sont gelées du fait des interdictions car situées en zone d'interdiction stricte

Avis d'EDF. Le chef du Pôle Thermique répond pour EDF en indiquant que les mesures non applicables à EDF ne sont pas mentionnées dans le projet de règlement

Avis du Grand Port Maritime de GUYANE (GPMG) Avis favorable sous réserve de l'intégration de remarques qui ont déjà été formulées et qui sont complétées par une note de deux pages. Les points soulevés sont l'extension du GPM sur un parcellaire faisant parti du PPRT et le souhait de la création d'une voie de déserte en direction de la Matourienne. Sur la gestion du risque il est fait mention de l'exclusion des canalisations de transport faisant l'objet d'une réglementation spécifique s'en interroge, de plus il est signalé la vétusté du Plan Particulier d'Intervention datant de 2001. Le GPM souhaite un accompagnement des entreprises dans le cadre du PPRT sans en préciser les modalités

Avis de l'ARPHDDC. Sous la plume de l'avocat représentant les intérêts de cette association, il est fait mention que l'enfouissement des cuves aurait été une façon de traiter tout ou partie du risque et que le coût de l'enfouissement aurait été plus facilement supporté par la SARA, alors que ce coût est supporté par des entreprises qui ne sont pas la cause du risque. Le cas de la société SENPG comportant un bâtiment en zone « r » est évoqué.

**SIGNALONS QUE CES AVIS NE FIGURENT PAS DANS CETTE PARTIE. ON PEUT LES RETROUVER DANS LA SOUS-SECTION 5**

L'annexe 18 Courrier au POA suite à la promulgation de l'ordonnance 2015-1324 du 22 octobre 2015

Annexe 19 présentant le compte rendu de la réunion publique du 20 avril 2016

Sous-section 5- ANNEXE N° 17 DE LA NOTE DE PRESENTATION

**L'ANNEXE 17 DE LA NOTE DE PRESENTATION NE FIGURE PAS DANS CETTE SOUS-SECTION. COMME SIGNALE CI-DESSUS NOUS RETROUVONS DANS CETTE PARTIE LES AVIS DES POA**

Sous-section 6 – ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le zonage est présenté sous une cartographie au format A3

Sous-section 7 – REGLEMENT ET SON ANNEXE

Le règlement de trente-trois pages se décline sous cinq titres.

### **Le titre 1 présente la portée du PPRT**

Son chapitre 1 Objet du PPRT, se décline en 4 articles traitant du champ d'application, de la portée des dispositions, de la délimitation du zonage et des principes de réglementation et de l'articulation du règlement avec d'autres pièces réglementaires.

Un chapitre 2 sur l'application et la mise en œuvre du PPRT de 4 articles également abordant :

- les effets du PPRT comme servitude d'utilité publique,
- les conditions de mise en œuvre des mesures foncières comme le droit au délaissement après signature d'une convention portant sur les conditions définies pour l'instauration de ce droit,

- les responsabilités et les infractions attachées au PPRT

la révision du PPRT.

### **Le titre 2 traite de la réglementation des projets.**

Dans le chapitre 1, de 2 articles, la définition d'un projet, soumis à une étude validée par un architecte ou un expert agréé

Les chapitres 2 à 6 précisent les dispositions applicables aux différentes zones du PPRT selon une architecture de 3 articles traitant de la définition et de la vocation de la zone, des dispositions applicables aux projets nouveaux et des dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.

Le chapitre 7 traite du cas particulier de la zone grisée correspondant à l'emprise foncière de la zone génératrice du risque en 4 articles abordant successivement la définition et la vocation de la zone, les règles d'urbanisme et de construction, les règles de construction

### **Le titre 3 Mesures foncières**

Les 4 articles du chapitre 1 abordent successivement le champ d'application des mesures défies, de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'instauration du droit au délaissement, de l'instauration du droit de préemption.

Le chapitre 2 aborde l'échéancier de mise en œuvre des mesures.

**Le titre 4** concerne les mesures de protection des populations en 4 chapitres traitant des mesures applicables dans les zones ROUGES (R, r) dans les zones bleues (B1, B2 et b)

**Le titre 5** indique qu'il n'existe pas de servitudes publiques instaurées par l'article L515-8, du code de l'environnement, ni par les articles L5111-1 et L5111-7 du code de la défense dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT

### Sous-section 8 – CAHIER DE RECOMMANDATION

Comprenant :

- une introduction indiquant que les recommandations traitent de l'aménagement des biens existants sur l'ensemble de la zone considérée,
- Des recommandations applicables en zone « rouge » R et r, en zone « bleues » B1 B2 et b, sur l'aménagement de biens existants, l'aménagement de projets et l'utilisation et l'exploitation des espaces,

### Sous-section 9 – NOTE EXPLICATIVE

La note explicative s'intéresse aux effets thermiques (transitoires boule de feu , feu de nuage et continus

#### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOCUMENT DE PRESENTATION :

LE DOCUMENT SOUS LA FORME D'UN CLASSEUR PERMET DE REGROUPER DES DOCUMENTS D'ORIGINE VARIEE. GRACE AU SOMMAIRE IL EST RELATIVEMENT AISE DE CIRCULER DANS CE DOCUMENT. SANS NULLE DOUTE IL AURAIT PU ETRE ALLEGE DE PARTIES QUI REPREND LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES, IL AURAIT ALORS PERDU UN ASPECT DIDACTIQUE QUI EST UNE AIDE A SA COMPREHENSION. A NOTER UN RESUME NON TECHNIQUE PERMETTANT UNE APPROCHE RAPIDE ET UNE COMPREHENSION FACILITE DE LA PROBLEMATIQUE DU PPRT

#### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE.

SUR L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE, JE CONSTATE QUE TOUTES LES PRESCRIPTIONS ONT ETE RESPECTEES. LES DOCUMENTS SONT COMPLETS ET APPORTENT LES

INFORMATIONS NECESSAIRE POUR UN POSITIONNEMENT DU PUBLIC SUR LE CONTENU ET LES ENJEUX DU PPRT.

AVANT LE DEBUT DE L'ENQUETE UN ECHANGE A EU LIEU ENTRE LE COMMISSAIRE ENQUETEUR ET LES SERVICES DE LA DEAL. LES COMMENTAIRES SUR LA FORME ET LE CONTENU DES DOCUMENTS A ETE PRIS EN COMPTE PAR LA DEAL DANS LE DOCUMENT SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

## **2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.1 Enquête**

#### **2.1.1 Désignation**

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision du Tribunal administratif de Cayenne E16000003/97 en date du 7 AVRIL 2016.

La présente enquête sur le plan de prévention des risques technologiques du dépôt d'hydrocarbure de la SARA sur le territoire de la commune de REMIRE MONTJOLY s'inscrit au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **2.2 Publicité de l'enquête**

#### **2.2.1 Affichage**

L'avis d'enquête publique a été affiché à la mairie de REMIRE MONTJOLY , par les services municipaux de la ville de REMIRE MONTJOLY

Cet affichage a été apposé :

- à l'entrée principale de l'Hôtel de ville de REMIRE MONTJOLY sur un panneau d'affichage prévu à cet effet et constaté de visu par le commissaire enquêteur

**La Mairie de REMIRE MONTJOLY n'a pas encore remis, malgré ses demandes, au commissaire enquêteur les certificats d'affichage.**

#### **2.2.2 Insertions légales dans les journaux locaux**

L'avis au public a été inséré dans FRANCE GUYANE seul journal en Guyane habilité pour la publication des annonces légales.

- 1 ère parution jeudi 26 mai 2016
- 2ème parution pour jeudi 16 juin 2016

**Les copies des insertions des parutions locales sont jointes en annexe.**

### **2.3 Lieux de déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée dans les locaux prévus à cet effet, Hôtel de ville de REMIRE MONTJOLY , du 13 juin au 13 juillet 2016 inclus.

En dehors des horaires de réception du public par le commissaire enquêteur, soit le 20 juin et les 1<sup>er</sup>, 4, 8 et 12 juillet 2016, le dossier d'enquête et le registre ont été tenus à la disposition du public aux heures normales d'ouverture de la mairie de REMIRE MONTJOLY :

Du 13 au 30 juin  
Lundi, mercredi et vendredi de 08h15 à 13h45

Mardi et jeudi de 08h15 à 12h15 puis de 14h45 à 16h15

Du 1<sup>er</sup> au 13 juillet

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8 h 15 à 13 h 45

## **2.4 Dates et heures de réception du public**

Les séances de réception du public par le commissaire enquêteur se sont déroulées comme suit à la Mairie de REMIRE MONTJOLY :

- Lundi 20 juin 2016 de 08h45 à 12h00
- Vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2016 de 9h00 à 12h00
- Lundi 4 juillet 2016 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 8 juillet 2016 de 9h00 à 12h00
- Mardi 12 juillet de 9h00 à 12h00

Par ailleurs une personne se déclarant être Jean-Christophe DERINE a souhaité, par téléphone, pouvoir rencontrer le commissaire enquêteur en dehors des heures de permanence. Rendez-vous a été pris le lundi 11 juillet 2016 à 9 h 00. Le commissaire enquêteur n'ayant pas vu personne a quitté la Mairie à 10h00

## **2.5 Réunions publiques**

Le commissaire enquêteur a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'organiser de réunion publique, d'autant plus que dans le cadre de la concertation préalable, la DEAL avait mis en place une rencontre à laquelle le Commissaire enquêteur a participé, en date du 20 avril 2016.

## **2.6 Déplacements supplémentaires**

Récupération des dossiers de l'enquête publique

En possession du dossier, j'ai effectué une visite sur place le jeudi 9 juin

## **2.7 Durée totale de l'enquête publique**

Durant les 23 jours d'information du public, les permanences prévues pour l'enquête ont démarré le 20 juin 2016 et se sont terminées le 13 juillet 2016 inclus, conformément aux avis d'enquête publique.

## **2.8 Ouverture, tenue et clôture du registre d'enquête publique**

Le registre d'enquête a été mis à disposition du commissaire enquêteur à la mairie de REMIRE MONTJOLY . Il a été ouvert, paraphé par lui ; le 20 juin 2016. Au cours de l'enquête, il a été tenu à la disposition du public à la mairie de REMIRE MONTJOLY pendant les heures d'ouverture de celle-ci. Le registre d'enquête a été clôturé par le commissaire enquêteur le 18 juillet 2016. les services de la mairie étant fermés le 15 juillet 2016. Le registre ne comportait aucune annotation. Une correspondance de la mairie était déposé dans le registre. Cependant compte tenu du fait que le même envoi avait été reçu par le Commissaire Enquêteur, dans le délai de l'enquête par mail, ce qui donnait date certaine. Ce document bien que présent dans le registre n'a pas été enregistré en tant que tel

### **3 ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AUPRES DU PUBLIC**

#### **3.1 Dénombrement et statistiques**

Au cours de l'enquête :

- Compte tenu des commentaires du paragraphe 2.8 ci-dessus, aucune observation n'a été inscrite au registre
- Deux observations ont été transmises par courriel
- Aucune autre observation n'est parvenue au commissaire enquêteur par courrier ou remis à la mairie.
- Une demande de rendez-vous effectué directement auprès du commissaire enquêteur n'a pas donné lieu à la rencontre souhaité par le correspondant

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR, REMARQUE QUE LES OBSERVATIONS AINSI FORMULEES NE MARQUENT PAS UNE OPPOSITION AU PROJET MAIS CONSTITUENT DES RESERVES OU DES QUESTIONS AUXQUELLES IL CONVIENT DE REpondre

#### **3.2 Observations recueillies**

OBSERVATION 1 – Reçu par courriel le 13 juillet 2016 à 10 h 58 de Marc RIGHES de l'Association des Riverains.

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous les réserves émises par notre association de riverains à propos du Plan de Prévention des Risque Technologiques lié aux activités de la Sara à Dégrad des Cannes.

L'instauration du Plan de Prévention des Risques Technologiques lié aux activités de la Sara a conduit une partie des riverains a constitué notre Association. Celle-ci a alerté les pouvoirs publics sur les enjeux et risques pesant sur les entreprises qui la constituent.

Nous avons toujours :

- Demandé à être associés aux discussions relatives à la mise en place de ce PPRT
- Demandé à ce que soient privilégiées les solutions visant à supprimer – ou diminuer très significativement- les risques pour les riverains, plutôt que d'imposer des dispositions particulières aux uns et aux autres, et notamment regretté que l'étude de l'enfouissement de ses cuves par la Sara n'ait pas été plus sérieusement envisagée, notamment par le biais d'une analyse contradictoire de l'étude du coût de cette solution.
- Contesté la fiabilité de l'analyse du bâti des riverains , mettant en évidence plusieurs incohérences dans les diagnostics établis
- Contesté également l'estimation faite du coût des travaux de renforcement des bâtis
- Expliqué le frein au développement des entreprises de la zone d'activités que représenterait cette nouvelle contrainte,
- Mis en avant la dépréciation de nos biens ( fonciers et immobiliers) du fait des risques générés par les activités de la Sara et les contraintes supplémentaires d'exploitation de nos entreprises, dans un environnement économique particulièrement difficile, alors que la majeure partie des sociétés sont déjà dans un équilibre fragile.

Nous admettons que la DEAL a fait d'importants efforts d'informations depuis nos premiers contacts, mais nous ne pouvons que constater que nos préoccupations ci-dessus n'ont pas été entendues.

Certes il n'est plus aujourd'hui question, dans les derniers documents dont nous avons pris connaissance, que de préconisations ( contre des obligations précédemment). Mais :

- Peut-on sérieusement penser qu'un chef d'entreprise, qui a connaissance du risque pour les biens et personnes sous sa responsabilité, pourra faire l'économie des travaux et dispositions préconisés dans le PPRT ? Quid de ses responsabilités civiles et pénales ? Comment les assurances pourront-elles faire abstraction de ces risques et ne pas les répercuter sur les montants de cotisations ?
- Nous avons bien compris, lors de la réunion publique d'information, que la Mairie de Rémire avait toute latitude pour transformer ces préconisations en obligations au travers de ses règles d'urbanisme. Compte-tenu des responsabilités incombant au Maire d'une commune, personne ne pourrait cependant s'étonner qu'une telle décision soit prise dans les prochaines années
- Aucune solution sérieuse et équitable n'est apportée aux entreprises riveraines pour le financement des travaux nécessaires ( ce qui, d'ailleurs, ne réglerait qu'une partie des problèmes)

Dans leurs activités professionnelles, les entrepreneurs que nous sommes sont confrontés au quotidien à la règle qui veut que c'est à celui qui génère le risque de prendre les dispositions pour ne pas exposer les tiers. Cette règle, qui nous semble logique, nous contraint souvent à engager des dépenses pour la respecter.

Nous ne pouvons accepter que dans ce cas particulier ce soit aux victimes potentielles d'assumer le coût de la protection contre les risques que les activités de la Sara leur font subir.

Nous espérons que le cadre de cette enquête publique nous permettra d'être plus et mieux entendus, et nous tenons à votre entière disposition pour tout échange à son propos.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Bahuet, nos sincères salutations.

Pour le Président Montemont et l'ensemble des membres de l'association  
Marc Righes.

OBSERVATION 2 – Reçue le 13 juillet 2016 à 16 h 34 par courriel émanant de Christophe VARVOIS ; Responsable du Service Urbanisme de la Mairie de REMIRE-MONTJOLY comportant en pièce jointe deux documents le premier un courrier d'accompagnement en date du 13 juillet 2016 sous la signature de la première adjointe adressant copie de l'avis du Conseil Municipal du 25 juin 2015, et demandant que cet avis soit inséré dans le registre d'enquête.

## REPONSE DU PETITIONNAIRE

Afin de conserver une cohérence dans les réponses apportées par la DEAL aux questions tant de l'association des entreprises riveraines que de la Mairie de REMIRE-MONTJOLY ou du Commissaire Enquêteur, il a été préféré d'utiliser le travail de regroupement effectué par la DEAL.

L'avis du Commissaire Enquêteur ponctuant chacune des réponses

### ÉLÉMENTS DE REPONSE AUX OBSERVATIONS DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUE TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE LA SARA A REMIRE-MONTJOLY

Considérant les préoccupations communes entre différentes observations apportées dans le procès verbal de synthèse de l'enquête publique, celles-ci ont été rassemblées par thème.

#### 1. ÉLÉMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA SARA

« [...] Ne pourrait-on envisager que des actes malveillants puissent gravement endommager ces modes de transport [canalisations], voire même être utilisés pour apporter une nuisance grave aux installations de la SARA ? » Demande du Commissaire Enquêteur

Conformément à la doctrine établie par le ministère en charge de l'environnement, dans l'annexe II « Démarche de maîtrise des risques » de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement<sup>1</sup>, certains événements externes pouvant provoquer des accidents majeurs peuvent ne pas être pris en compte dans l'étude de dangers et notamment [...] les actes de malveillance.

Ainsi les actes de malveillance n'ont pas été pris en compte par l'exploitant.

Cependant, la liaison entre les installations du site et la canalisation de transport n'est possible que lors des opérations de déchargement des navires, les différentes vannes du réseau étant fermées le reste du temps.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

LA REPONSE APPOREE LAISSE SUPPOSER QUE LORS DES OPERATIONS DE DECHARGEMENT DES NAVIRES UNE SURVEILLANCE COMPLEMENTAIRE EST EFFECTUEE.

« [...] Le BLEVE putatif était d'une durée trop brève pour mettre en péril les installations d'EDF. Pourriez vous m'apporter des explications sur les éléments d'étude ayant permis d'arriver à cette conclusion. » Demande du Commissaire Enquêteur

Concernant le BLEVE, il convient de prendre en compte deux composantes indissociables afin d'évaluer ses effets potentiels. D'une part, la durée d'application et d'autre part l'intensité subie pendant celle-ci.

Tout d'abord l'intensité des phénomènes de BLEVE subie par les installations de EDF et plus particulièrement les bacs de stockage susceptibles de générer la pressurisation ou le boil over<sup>2</sup> de bacs d'EDF : il s'agit d'une part d'une intensité de surpression inférieure à 50 mbar qui correspond au seuil des dégâts légers sur les structures, le seuil à partir duquel

<sup>1</sup> Ces dispositions reprennent les termes de l'arrêté du 10 mai 2000 abrogé par l'arrêté du 26 mai 2014.

<sup>2</sup> le Boil over en couche mince, génère une boule de feu : ce phénomène survient lorsqu'un bac de stockage d'hydrocarbures est en feu et que de l'eau se trouve dans le fond du bac. La vaporisation brutale de l'eau au fond du bac en feu propulse les hydrocarbures en feu à l'extérieur du bac et génère une boule de feu avec des effets thermiques de longue distance.

les effets dominos devant être examinés se situant à 200 mbar et, d'autre part, d'une intensité thermique supérieure à 1 800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s qui correspond au seuil à partir duquel les effets dominos doivent être examinés et pour lequel il existe une possibilité de dégâts graves sur les structures. Cependant, le rayon de la boule de feu n'atteint pas les bacs d'EDF.

Pour ce qui est de la durée de la boule de feu du BLEVE indiquée par les modèles, celle-ci est de l'ordre de la dizaine de seconde. Dans son étude des dangers du site de Dégrad-des-Cannes (version sept. 2009), EDF mentionne que « il est couramment admis que les effets thermiques ne sont pas dangereux pour les équipements situés au-delà de la proximité immédiate (rapport INERIS, 2002, « Le BLEVE : phénoménologie et modélisation des effets thermiques »). Les réservoirs de fuel de la centrale bénéficieraient également d'un refroidissement par moyens fixes atténuant le lux thermique reçu. ». Ainsi, il a été considéré que le flux thermique du BLEVE des sphères de la SARA ne remettait pas en cause l'intégrité des réservoirs de fuel d'EDF.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

##### LA REPONSE APPOREE CONFORTE LES ELEMENTS CONTENU DANS LE DOSSIER DE PROJET DE PPRT

*« Quelle entreprise spécialisée a été retenue pour effectuer les études de danger [de la SARA] ? » Demande du Commissaire Enquêteur*

Pour réaliser la révision quinquennale 2010 de l'étude de dangers du site de Dégrad-des-Cannes, la SARA s'est appuyée sur le bureau d'étude APAVE accompagné de ses propres équipes.

Par ailleurs, comme précisé dans la note de présentation du PPRT (§ 3.2.3) les services de l'inspection des installations classées de la DEAL ont instruit cette étude, ce qui a permis de s'assurer de l'exhaustivité des phénomènes dangereux ainsi que de la pertinence des méthodes de calculs et d'évaluation des risques utilisées et présentées par l'exploitant dans son étude de dangers sont compatibles avec les référentiels en vigueur (Code de l'environnement - articles L.512-1 et R.512-9, à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 - article 4 et annexe 3, à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations en application de la loi du 30 juillet 2003).

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

##### LA REPONSE APPOREE APORTE LES ELEMENTS SOUHAITES

*« La directive Seveso III du 4 juillet 2012 indique dans l'article 12 des considérants que « les exploitants devraient être tenus à l'obligation générale de prendre toutes les mesures générales pour prévenir les accidents majeurs, pour en atténuer les conséquences et pouvoir réparer ». Sur ce dernier point pouvez vous me donner des informations sur les garanties financières que la SARA a déjà mise en place pour faire face à ses éventuelles obligations générales, puisque le document est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015 » Demande du Commissaire Enquêteur*

Tout d'abord, il convient de rappeler que les directives européennes doivent être transposées en droit français pour être opposable.

La directive Seveso III, d'une part, adapte en profondeur le champ d'application couvert par la législation communautaire au nouveau règlement CLP (règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges) qui établit de nouvelles méthodes de classification des substances et crée de nouvelles dénominations de dangers et, d'autre part, renforce encore les dispositions relatives à l'accès du public aux informations en matière de sécurité, sa participation au processus décisionnel et l'accès à la justice. En outre, la directive maintient le principe d'une proportionnalité des obligations entre établissements seuil haut et seuil bas. Certaines nouveautés sont cependant à noter, telles que le renforcement de la politique de prévention des accidents majeurs, qui doit garantir un niveau de protection accru dans tous les établissements, ainsi que de nouvelles obligations d'information à destination des populations en cas d'accidents majeurs. La transposition de ces nouvelles dispositions dans la réglementation française a conduit le ministère en charge de l'environnement à publier le décret n° 2014-284 du 3 mars 2014 modifiant le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant les garanties financières des établissements Seveso seul haut, elles ont été introduites dans le dispositif législatif par le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et rendues applicables aux installations autorisées à compter du 14 décembre 1995 dans l'article 18. La SARA ayant été régulièrement autorisée dans sa configuration actuelle par arrêté préfectoral n°651 1D/4B du 27 avril 1990, elle n'est pas soumise à l'obligation de constitution des garanties financières. Ainsi, la SARA se repose sur ses assurances, notamment responsabilité civile, pour réparer les dommages aux tiers en cas d'accident technologique.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SANS IGNORER LA NECESSAIRE TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS DE DIRECTIVES EUROPEENNES, JE FAISAIS DIRECTEMENT ALLUSION AU TEXTE REGLEMENTAIRE CITE EN FIN DE REPONSE. J'APPRENDS QUE L'EXONERATION DE LA SARA DE CONSTITUER UNE RESERVE EST PERMISE PAR UN ARRETE PREFECTORAL.

## 2. REDUCTION DU RISQUE A LA SOURCE

[Le conseil municipal décide] Article 4. « D'ESTIMER que les mesures de réduction du risque prises en charge par l'industriel, consécutivement à l'étude de danger qu'il a lui-même réalisé, ne sont pas suffisantes et qu'une partie de ses responsabilités est de fait injustement reportée sur des tiers, qu'ils soient propriétaires de bâti existants, de terrains nus ou gestionnaires de voies. »

Tout d'abord, il convient de rappeler l'objectif de la loi du 30 juillet 2003 qui est bien de résoudre, collectivement, les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future afin de limiter l'exposition aux risques des riverains en cas d'accident technologique comme celui du 21 septembre 2001 à Toulouse. La loi du 30 juillet 2003 prévoit que cet objectif soit atteint par plusieurs moyens dont l'interdiction ou la limitation des nouvelles implantations de bâtiments susceptibles d'accueillir des personnes dans les zones à risque (mesure de prévention), la relocalisation des riverains les plus exposés (expropriation et délaissement) et le renforcement des logements afin de mieux protéger leurs occupants pour les zones de risques moindre. Ainsi, tous les acteurs se trouvent impliqués dans la démarche de réduction du risque, l'industriel à l'origine du risque pour les mesures de réduction du risque à la source, la commune, l'État et l'industriel pour la mise en œuvre des mesures foncières et les riverains pour ce qui est du renforcement des constructions afin que l'objectif final de protection des personnes soit satisfait.

Concernant la mise en place de mesures de réduction des risques complémentaires, la réglementation prévoit que celles-ci soient mises en place afin que l'établissement atteigne un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, de la vulnérabilité de l'environnement et dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus. L'étude des dangers, remise par l'exploitant et instruite par l'inspection des installations classées, a permis d'identifier des mesures de réduction du risque qui ont été prescrites à l'exploitant par arrêté préfectoral (cf. § 3.2 de la note de présentation).

### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

LA REPONSE DE LA DEAL EST JURIDIQUEMENT SATISFAISANT, CEPENDANT IL N'EST PAS FAIT REPONSE A LA DEMANDE DE LA MAIRIE QUI SE PLACE SUR LE TERRAIN DE L'ÉQUITE ET NON DE LA LEGALITE. CEPENDANT LA DEAL NE PEUT APPORTER QU'UNE REPONSE SUR LA LEGALITE DES DISPOSITIONS

[L'ARPHDDC a toujours] « Demandé à ce que soient privilégiées les solutions visant à supprimer – ou diminuer très significativement- les risques pour les riverains, plutôt que d'imposer des dispositions particulières aux uns et aux autres, et notamment regretté que l'étude de l'enfouissement de ses cuves par la Sara n'ait pas été plus sérieusement envisagée, notamment par le biais d'une analyse contradictoire de l'étude du coût de cette solution. »

[Le conseil municipal décide] Article 2. « DE RAPPELER cependant et en référence à l'historique du site de la SARA, la demande communale inhérente à la réalisation de talus de protection ou à l'enfouissement ou au déplacement des installations à l'origine du risque technologique motivant la prescription du PPRT »

« [...] Qui a été en mesure de contrôler les dires de la SARA sur le chiffrage [des travaux d'enfouissement ou de mise sous talus des sphères] des travaux ? » Demande du Commissaire Enquêteur

Comme indiqué lors des réunions d'association ou de travail auxquelles les représentants de la mairie de Rémire-Montjoly ou les représentants des entreprises riveraines ont participé, et concernant la mise en place de mesures de réduction des risques complémentaires, la réglementation prévoit que celles-ci soient mises en place afin que l'établissement atteigne un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, de la vulnérabilité de l'environnement et dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

L'étude des dangers, remise par l'exploitant et instruite par l'inspection des installations classées, a permis d'identifier des mesures de réduction du risque qui ont été prescrites à l'exploitant par arrêté préfectoral (cf. § 3.2 de la note de présentation du PPRT). Dans le cas présent, compte tenu du coût d'enfouissement des sphères, évalué à 19 millions d'euros, et de la compatibilité du site avec son environnement d'après les critères<sup>3</sup> définis par

<sup>3</sup>Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

le ministère en charge de l'environnement, la mesure n'a pas été retenue comme mesure complémentaire. Pour ce qui est des mesures supplémentaires<sup>4</sup> financées par la convention tripartite qui peuvent être mises en place dans le cadre des PPRT, la réglementation prévoit que le bénéfice coût avantage soit évalué au regard du coût des mesures supplémentaires vis-à-vis du coût des mesures foncières évitées par la mise en place de ces mesures de réduction du risque. En l'occurrence, seul un bâti est situé en zone de délaissement dont le coût est très inférieur au coût de l'enfouissement des sphères.

Concernant l'estimation du coût d'enfouissement des sphères, il a été évalué par la SARA en s'appuyant sur une étude réalisée par le bureau d'étude LITWIN, spécialisé dans la construction de sites pétrochimiques. Il s'agit d'un chiffrage d'avant-projet à 20 % réalisé en 2005 et communiqué à la DEAL.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

LA REPONSE APPORTE DES ELEMENTS QUI SONT DE NATURE A RASSURER SUR LA VALIDITE DES ESTIMATIONS DES COÛTS D'ENFOUISSEMENT DES SPHERES

### 3. PARTICIPATION DE L'ARPHDDC AUX TRAVAUX D'ÉLABORATION DU PPRT

[L'ARPHDDC a toujours] « Demandé à être associés aux discussions relatives à la mise en place de ce PPRT »

Comme indiqué le 4 mai 2015 dans son courrier en réponse à l'ARPHDDC l'informant de sa création, le préfet s'est montré tout à fait favorable à l'implication des entreprises riveraines, au travers de l'association ARPHDDC, à la procédure d'élaboration du PPRT et aux instances de concertation locales en général.

Il convient de rappeler que, en l'absence d'association d'entreprises riveraines lors de la prescription de l'élaboration du PPRT par arrêté préfectoral n°1422/DEAL/2012 du 18 septembre 2012, ce sont la Chambre de commerce et d'industrie de Guyane, ainsi que la Chambre des métiers de Guyane qui avaient été identifiées comme les relais d'information auprès des activités de la zone de Dégrad-des-Cannes.

Le projet de PPRT ayant déjà été soumis à l'avis formel des personnes et organismes associés (POA) qui devaient rendre leur avis pour le 10 juin, l'ARPHDDC s'est vue remettre cinq exemplaires du projet de PPRT afin de pouvoir communiquer son avis à la DEAL. Celui-ci est daté du 18 juin 2016.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

LA REPONSE CONFIRME, CE QUE L'ARPHDDC NE CONTESTE PAS, LA CONCERTATION AVEC CETTE ASSOCIATION

### 4. CONSÉQUENCES DU PPRT SUR LE FONCIER

[L'ARPHDDC a toujours] « Expliqué le frein au développement des entreprises de la zone d'activités que représenterait cette nouvelle contrainte »

[Le conseil municipal décide] Article 3. « DE FAIRE VALOIR, en référence aux conditions d'appréciation par l'État des mesures mises à la charge de la SARA à la genèse de la procédure, l'impact du PPRT non seulement sur le voisinage bâti existant, que ce soit en termes de mise aux normes des constructions ou de freins à leur évolution, mais aussi sur le foncier nu et les projets à venir »

Concernant les conséquences à long terme du PPRT, l'objectif de la loi du 30 juillet 2003 est bien de résoudre, collectivement, les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future afin de limiter l'exposition aux risques des riverains en cas d'accident technologique comme celui du 21 septembre 2001 à Toulouse. Cet objectif peut être atteint par plusieurs moyens dont l'interdiction ou la limitation des nouvelles implantations de bâtiments susceptibles d'accueillir des personnes dans les zones à risque (mesure de prévention), la relocalisation des riverains les plus exposés (expropriation et délaissement) et le renforcement des logements afin de mieux protéger leurs occupants pour les zones de risques moindre. Ainsi, tous les acteurs se trouvent impliqués dans la démarche de réduction du risque, l'industriel à l'origine du risque pour les mesures de réduction du risque à la source, la commune, l'État et l'industriel pour la mise en œuvre des mesures foncières et les riverains pour ce qui est du renforcement des constructions afin que l'objectif final de protection des personnes soit satisfait.

Concernant le foncier nu et les projets à venir, les restrictions du droit à construire, notamment des terrains nus, font

<sup>4</sup>La réglementation relative aux PPRT prévoit l'adoption de mesures de prévention du risque dites « supplémentaires » permettant d'éviter de faire appel à des mesures foncières constituées de la mise en œuvre d'un droit de délaissement ou d'une procédure d'expropriation. Les mesures supplémentaires de prévention des risques doivent permettre de réduire le périmètre des secteurs susceptibles de faire l'objet des mesures foncières.

partie des mesures permettant de limiter l'exposition des personnes aux risques. Cependant, le règlement du PPRT autorise des projets, sans présence humaine permanente qui peuvent permettre de valoriser ce foncier ou conditionne la réalisation de projet à des mesures constructives afin de protéger les futurs occupants de ces bâtiments suivant les zones dans l'objectif de ne pas introduire de nouvelles personnes dans les zones à risques.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

LES ELEMENTS APPORTES NE REPONDENT PAS PRECISEMENT A LA LIMITATION DE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES. CEPENDANT IL FAUT COMPRENDRE LA LECTURE DE LA DEAL QUI SE PLACE SUR LE CHAMP PROSPECTIF ET NE PEUT REPONDRE AUX DEMANDES INDIVIDUELLES. LA PRISE EN COMPTE D'UN RISQUE INDUSTRIEL, PAR LA MISE EN PLACE D'UN ZONAGE, GENERE SUR LE COURT TERME DES CONTRAINTES INDIVIDUELLES QUE LA DEAL NE PEUT QUE RAPPELER. CEPENDANT IL S'AGIT DE L'APPLICATION D'UNE REGLEMENTATION MISE EN PLACE AU PROFIT DES PERSONNES POUVANT ETRE EXPOSE A UN RISQUE PUTATIF GRAVE

*[L'ARPHDDC a toujours] « Mis en avant la dépréciation de nos biens (fonciers et immobiliers) du fait des risques générés par les activités de la Sara et les contraintes supplémentaires d'exploitation de nos entreprises, dans un environnement économique particulièrement difficile, alors que la majeure partie des sociétés sont déjà dans un équilibre fragile »*

Concernant la baisse de valeur de leur bien, le seul document disponible à ce jour est une étude réalisée par le commissariat général au développement durable : "Études&Documents – Les risques industriels et le prix des logements" n°95 de septembre 2013. Elle conclut qu'un PPRT peut révéler le risque, mais les résultats suggèrent que l'effet sur le prix de l'immobilier devrait être faible, voire nul.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

LA REPOSE SOULIGNE LA FAIBLESSE DES TRAVAUX MENES POUR CONNAITRE LA PERTE EVENTUELLE SUR LA VALEUR IMMOBILIERE DES ENTREPRISES

### 5. TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU BATI ET EVALUATION DE LEUR COUT

*[L'ARPHDDC a toujours] « Contesté la fiabilité de l'analyse du bâti des riverains, mettant en évidence plusieurs incohérences dans les diagnostics établis »*

Comme indiqué dans la note de présentation en réponse à l'avis de l'ARPHDDC et précisé lors des réunions entre la DEAL et les représentant des entreprises riveraines, l'inspection des installations classées rappelle que la doctrine d'élaboration des PPRT définie par le ministère en charge de l'environnement, préconise la réalisation d'étude de vulnérabilité permettant d'évaluer leur capacité de protection des occupants uniquement pour les bâtis situés dans les zones d'aléas F à TF+ afin d'apporter des éléments aux POA pendant la phase d'élaboration de la stratégie du PPRT. Compte tenu du contexte local et afin d'apporter des éléments aux chefs d'entreprises et gérant des activités présentes dans la zone de renforcement des bâtis (zone B), la DEAL a proposé d'étendre le champ des études de vulnérabilité à leurs bâtis. Ces études, réalisées par l'INERIS, comprennent une estimation des coûts des travaux de renforcement réalisée par un économiste de la construction et intégrant un surcoût des travaux lié à la situation ultramarine de la Guyane.

Il est à noter que les résultats de ces études sont indicatifs et ne permettent pas de s'affranchir de la réalisation d'une étude détaillée dans le cadre de la mise en œuvre de travaux de renforcement du bâti.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

LA QUESTION AURAIT GAGNE EN PRECISION SI LES INCOHERENCES SIGNALEES AVAIENT ETE ENONCEES. DE CE FAIT LA REPOSE PROPOSEES NE PEUT QUE RAPPELER LES INFORMATIONS DEJA APORTEES DANS LA NOTE DE PRESENTATION.

*« Quelle structure a fait l'étude des coûts des travaux [de renforcement du bâti] incombant aux entreprises [...] » Demande du Commissaire Enquêteur*

Comme précisé au § 5.3 de la note de présentation du PPRT de Dégrad-des-Cannes, les services de l'État ont diligenté des études de vulnérabilité simplifiées et/ou approfondies, d'une part, sur un bâtiment susceptible de faire l'objet d'une mesure foncière et, d'autre part, sur 17 autres bâtiments situés en zones d'aléa M + du PPRT.

Les études de vulnérabilité, dites simplifiées, ont été réalisées par la DEAL en 2013 sur les 5 bâtiments possédant des structures « classiques », qui permettent d'appliquer les cahiers techniques, élaborés par le Ministère, afin d'évaluer la résistance des bâtis aux aléas et de déterminer les éventuelles mesures de renforcement nécessaires.

Les études, dites approfondies, ont été réalisées par deux bureaux d'études spécialisés dans les effets de surpression

(INERIS) et les effets thermiques (EFFECTIS), en juillet 2013, sur les 18 bâtiments dont les structures ou le niveau d'aléa ne permettent pas d'appliquer les cahiers techniques évoqués précédemment. Ces études incluent une évaluation du coût des mesures de renforcement réalisée par un économiste de la construction et intégrant un surcoût des travaux lié à la situation ultramarine de la Guyane.

Par ailleurs, suite à la promulgation de l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques, le ministère en charge de l'environnement modifie la doctrine concernant la prescription des travaux de renforcement des bâtis et la limite aux seuls logements.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

##### LA REPONSE APPOURTEE COMPLETE L'INFORMATION SUR LE SUJET

*« [Il n'est plus question que de préconisation pour les entreprises mais] Peut-on sérieusement penser qu'un chef d'entreprise, qui a connaissance du risque pour les biens et personnes sous sa responsabilité, pourra faire l'économie des travaux et dispositions préconisés dans le PPRT ? Quid de ses responsabilités civiles et pénales ? Comment les assurances pourront-elles faire abstraction de ces risques et ne pas les répercuter sur les montants de cotisations ? » Demande du Commissaire Enquêteur*

Lors des discussions entre les représentants de la Direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement et les représentants de la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA), celle-ci a indiqué que la très grande majorité des compagnies d'assurance n'appliqueront pas de surprime, car en cas d'accident technologique, l'exploitant sera responsable des dégâts occasionnés et devra rembourser aux assurances les sommes qu'elles auraient pu verser aux victimes. Elles ne portent donc pas de risque financier supplémentaire dans les zones PPRT. Néanmoins, il n'est pas exclu qu'une minorité des compagnies tiennent un raisonnement différent.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

##### IL CONVIENT DONC POUR LES ENTREPRISES DE SE PREVALOIR DE CET ARGUMENTAIRE POUR FAIRE JOUER UNE CONCURRENCE LEUR PERMETTANT DE NE PAS PAYER DE SURPRIMES, ET DEFINIR AVEC LES COMPAGNIES D'ASSURANCES LES LIMITES COUVERTES PAR LES RESPONSABILITES CIVILES ET PENALES DES CHEFS D'ENTREPRISES

*« [Il n'est plus question que de préconisation pour les entreprises mais] Nous avons bien compris, lors de la réunion publique d'information, que la Mairie de Rémire avait toute latitude pour transformer ces préconisations en obligations au travers de ses règles d'urbanisme. Compte-tenu des responsabilités incombant au Maire d'une commune, personne ne pourrait cependant s'étonner qu'une telle décision soit prise dans les prochaines années »*

M. Varvois, responsable du service urbanisme de la commune de Rémire-Montjoly, a indiqué que la commune ne souhaitait pas sévérer les prescriptions du PPRT.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

##### IL CONVIENT DE DE POUVOIR PERENNISER CETTE APPROCHE

## 6. FINANCEMENT DU PPRT ET DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU BATI

*« [Il n'est plus question que de préconisation pour les entreprises mais] Aucune solution sérieuse et équitable n'est apportée aux entreprises riveraines pour le financement des travaux nécessaires (ce qui, d'ailleurs, ne réglerait qu'une partie des problèmes) »*

*« [Il n'est plus question que de préconisation pour les entreprises mais] Dans leurs activités professionnelles, les entrepreneurs que nous sommes sont confrontés au quotidien à la règle qui veut que c'est à celui qui génère le risque de prendre les dispositions pour ne pas exposer les tiers. Cette règle, qui nous semble logique, nous contraint souvent à engager des dépenses pour la respecter. »*

*« [Il n'est plus question que de préconisation pour les entreprises mais] Nous ne pouvons accepter que dans ce cas particulier ce soit aux victimes potentielles d'assumer le coût de la protection contre les risques que les activités de la Sara leur font subir. »*

La promulgation de l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques, annoncé par la Ministre Ségolène Royal le 16 octobre 2014, lors des Assises nationales des risques technologiques de Douai, où elle évoquait la « révision des conditions de mise en œuvre des PPRT pour les activités

économiques, afin d'apporter pour les entreprises les adaptations nécessaires à la loi «risques» de 2003 qui n'avait pas été conçue pour elles.» fait suite aux demandes des différents acteurs de l'élaboration des PPRT. L'ordonnance modifie la doctrine concernant la prescription des travaux de renforcement des bâtis et la limite aux seuls logements. Pour les biens autres que les logements, les dispositions de l'ordonnance prévoient une information individuelle des propriétaires ou gestionnaires ainsi que des responsables des activités qui y sont implantés quant aux risques technologiques auxquels ils sont exposés, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables, notamment le code du travail.

Comme précisé par Nicolas Chantrenne, Sous-directeur des risques industriels, Direction générale de la prévention des risques (DGPR / MEEM<sup>5</sup>) lors des rencontres PPRT 2014 organisées par AMARIS<sup>6</sup>, dans les secteurs de travaux obligatoires, « le choix serait laissé aux entreprises de définir, dans le cadre de leurs obligations générales de sécurité (code du travail), les modalités les plus appropriées de protection de leurs salariés. Jusqu'à présent, des travaux leur sont prescrits à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien ou 5% du chiffre d'affaires. Ces chiffres sont quelque peu artificiels et ne permettraient pas forcément de protéger de la manière la plus efficace possible les salariés. Parfois, des mesures organisationnelles peuvent apporter une sécurité équivalente. L'idée est donc d'apporter de la souplesse au dispositif. ».

Concernant le financement des mesures du PPRT, seules les mesures prescrites par le PPRT font l'objet de mesures de financement définies par la réglementation (L.515-19 et L.515-19-1). Dans le cas particulier du PPRT de Dégrad-des-Cannes, sont concernés un secteur de délaissement et les travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires de logements.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

LA QUESTION DE LA PARTICIPATION DE LA SARA AUX TRAVAUX OBLIGATOIRES N'EST PAS REGLE PAR CETTE REPONSE. IL ME SEMBLE IMPORTANT QUE DES ELEMENTS DE REPONSE SOIENT PRECISES POUR CHACUN DES BATIS DEVANT FAIRE L'OBJET DE TRAVAU

*[Le conseil municipal décide] Article 5. « DE S'OPPOSER au principe d'une mise à contribution du voisinage, des chambres consulaires et des Collectivités (commune, CACL) dans les mesures qui s'imposeraient du fait de la présence des installations à risque de la SARA. »*

La réglementation applicable prévoit que les mesures prescrites par les PPRT soient cofinancées par l'État, l'industriel à l'origine du risque et par les collectivités territoriales. Elle est issue de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dite loi « risque », qui a été adoptée par l'assemblée nationale et le sénat et promulguée par le président de la République.

En effet, l'article L.515-19-1 du code de l'environnement dispose que :

« I.-Le financement des délaissements et expropriations mis en œuvre en application des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 est assuré par l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale au titre de l'année d'approbation du plan de prévention des risques technologiques dans le périmètre qu'il couvre.

[...]

II.-Les personnes et organismes mentionnés au premier alinéa du I concluent une convention fixant leurs contributions respectives, couvrant les dépenses mentionnées à l'alinéa précédent, estimées à la date de la signature de cette convention, pour les expropriations et les délaissements possibles, prévus par le plan de prévention des risques technologiques. A défaut de convention, les contributions de chacun sont fixées suivant les modalités fixées à l'article L. 515-19-2.

[...] ».

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL N'A PAS LA FACULTE DE S'EXONERER D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE PARTICIPATION A UNE CHARGE FINANCIERE.

*[Le conseil municipal décide] Article 6. « DE RECLAMER que la convention visée à l'article L.515-19 du code de l'environnement et qui peut fixer les contributions de chaque intervenant, notamment dans l'exécution d'éventuelles mesures foncières, d'aménagement des constructions existantes ou d'adaptation des voies de communication soit débattue et actée au plus tôt par les parties concernées en demandant à ce que la SARA assume un dispositif compensatoire à ce titre. »*

L'élaboration de la convention tripartite destinée à financer les mesures foncières n'est pas nécessaire pour l'approbation du PPRT. Les travaux d'élaboration de la convention et discussions relatives à sa signature, en collaboration avec les collectivités territoriales percevant la CET et l'industriel, les travaux commenceront dès le

<sup>5</sup>MEEM : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

<sup>6</sup>AMARIS : Association nationale des collectivités pour la maîtrise des risques technologiques majeurs

premier trimestre 2017.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SI LA SIGNATURE DE LA CONVENTION TRIPARTITE N'EST PAS NECESSAIRE POUR L'APPROBATION DU PPRT ELLE PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE RESERVE

« Quelles considérations financières la SARA envisage-t-elle pour réduire les impacts financiers que ses activités génèrent ? » Demande du Commissaire Enquêteur

De par la réglementation, la SARA devra participer au financement des mesures foncières prescrites par le PPRT via la convention tripartite. Dans le cas particulier du PPRT de Dégrad-des-Cannes, est concerné un secteur de délaissement. Concernant les travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires de logements existants, le dispositif a été modifié plusieurs fois depuis sa création en 2003. Il prévoit désormais, pour les particuliers, une aide financière sous forme d'un crédit d'impôt de 40 % et de financements complémentaires de 25 % chacun par les collectivités et les industriels.

Dans le cas des mesures simplement recommandées par le PPRT, la SARA s'est déclarée volontaire pour co-participer à un dispositif de financement collectif s'il devait être élaboré.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA SARA SEMBLE UNE CONSIDERATION QUI CONVIENDRAIT DE PRESCRIRE ET IL SERA NECESSAIRE DE FINALISER LA PARTICIPATION EFFECTIVE DE CETTE SOCIETE.

### 7. LIAISON ROUTIERE

Article 9. « [Le conseil municipal décide] DE DEMANDER toute la lisibilité qui s'impose pour les gestionnaires des voies de circulation situées dans les zones d'exposition aux risques, notamment en référence à la procédure d'incorporation des rues du PAE dans le domaine public routier communal qui a été initiée selon les engagements pris par la ville lors de la création de la ZAC de Dégrad-des-Cannes »

Conformément à la doctrine établie par le ministère en charge de l'environnement, le règlement du PPRT prévoit que « des dispositifs d'informations des usagers concernant la traversée d'une zone de danger sont installés le long des différentes voiries, à l'entrée de la zone, par les autorités compétentes sur ces voiries. ».

Ainsi, un panneau d'information précisant aux usagers leur entrée dans une zone à risque et rappelant des consignes de prudence pourrait satisfaire aux dispositions du règlement du PPRT.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

LA REPOSE DE LA DEAL CORRESPOND BIEN AUX SOUHAITS DE LA MAIRIE DE REMIRE MONTJOLY

[Le conseil municipal décide] Article 10. « DE REMEMORER, dans ce contexte, la volonté communale inhérente à la création d'une nouvelle voie de liaison reliant le PAE de Dégrad-des-Cannes et les installations du Grand port maritime à la Matourienne. »

La demande de création d'une nouvelle voie de desserte de la zone de Dégrad-des-Cannes ne relève pas de l'élaboration du PPRT. En effet, celui-ci est un document d'urbanisme identifiant un périmètre d'exposition aux risques technologiques dans lequel est défini un ensemble de mesures adaptées au niveau de risque de chaque secteur afin d'assurer la protection des personnes.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

LA DEMANDE DE CETTE NOUVELLE VOIE FIGURE EGALEMENT DANS LES SOUHAITS EMANANT DU GRAND PORT, CEPENDANT LA REPOSE DE LA DEAL REPLACE BIEN CETTE DEMANDE DANS LE CONTEXTE PARTICULIER DU PPRT

### 8. HABITAT SPONTANE

[Le conseil municipal décide] Article 8. « DE REITERER le questionnement communal inhérent aux modalités d'évacuation des poches d'habitat spontané qui sont situées dans les zones d'expositions aux risques du PPRT qui interdisent la présence de tout logement »

Concernant les habitations illégales, qui ont été évoquées lors des réunions d'association, le PPRT n'est pas l'outil

adapté pour protéger les occupants de ces habitations compte tenu de l'impossibilité réglementaire, au titre du PPRT, de mise en œuvre du délaissement ou de prescription du renforcement de ces bâtis illégaux. C'est pourquoi, le sujet de l'habitat illégal figure uniquement dans le cahier de recommandation.

Par ailleurs, concernant l'interdiction de réaliser de nouveaux locaux à usage d'habitation autre que les locaux de gardiennage, celle-ci a été introduite dans le règlement du PPRT à la demande des représentants de la mairie de Rémire-Montjoly et conformément aux échanges lors des réunions d'association.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

LA PROBLEMATIQUE DE L'HABITAT ILLÉGALE NE SERA PAS RÉGLÉ PAR DES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES CAR ELLE DÉPASSE LARGEMENT LE CADRE DU PPRT

« [...] concernant la prise en compte de l'habitat illégal [...]. Les mesures de protection des populations faisant partie intégrante des PPRT, quelles réponses peut-on apporter ? » Demande du Commissaire Enquêteur

Tout d'abord, il convient de préciser que le PPRT constitue une servitude d'urbanisme et doit être annexé au PLU de la commune.

Les mesures de protection des populations évoquées au I de l'article L.515-16-2 du code de l'environnement sont des mesures « relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. ». A ce titre, le règlement du PPRT prévoit l'interdiction de nouveaux logements autre que les logements de gardien dans l'ensemble du périmètre du PPRT et le cahier de recommandation recommande que les zones d'habitat illégales implantées dans ce périmètre soient évacuées.

Cependant, il convient de noter que, conformément à son obligation réglementaire, la SARA a mis en place un plan d'opération interne (POI). Il s'agit d'un plan de secours destiné à faire face aux situations d'urgence, dans les cas où les effets d'un sinistre – ou d'un sinistre potentiel - ne sortent pas des limites de l'établissement. La mise en œuvre de ce plan vise également à éviter qu'un événement sur le site ne conduise à un accident de plus grande ampleur, avec des conséquences à l'extérieur de l'établissement.

Enfin, en matière de gestion des secours à l'extérieur du site, l'organisation des secours en cas de sinistre relève du préfet par l'intermédiaire de l'EMIZ. Ces dispositions sont incluses dans le plan particulier d'intervention (PPI – cf. § 1.1.3 et 1.1.4 de la note de présentation du PPRT) doit prendre en compte l'ensemble des occupants de la zone, y compris les personnes situées dans les poches d'habitat irrégulier.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

EN CAS DE SURVENANCE D'UN RISQUE, CET HABITAT SEMBLE DONC PRIS EN COMPTE

### 9. AUTRES RISQUES

Article 11. [Le conseil municipal décide] « DE SOLLICITER des éléments de réponse et des garanties quant à l'éventualité d'une survenance de contraintes futures supplémentaires pour le développement de la zone de Dégrad-des-Cannes, eu égard aux équipements d'AIR LIQUIDE ou d'EDF »

Compte tenu des quantités de matières dangereuses présentes dans les installations, les sites EDF et ALSG font l'objet d'études des dangers dont les dernières actualisations sont en cours d'instruction par la DEAL. A l'issue de celle-ci, conformément à la réglementation, la commune recevra un porter à connaissance « risque technologique » qui comprendra l'ensemble des éléments caractérisant le risque, les préconisations s'y rapportant ainsi que les éléments cartographiques correspondant. Ce porter à connaissance rappellera également les principes généraux de la circulaire du 4 mai 2007<sup>7</sup> comme précisé dans le courrier adressé à la mairie de Rémire-Montjoly par la DEAL le 10 septembre 2014 et mentionné dans la réponse aux avis des POA du PPRT.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

LA RÉPONSE DE LA DEAL SOULIGNE QUE LES TRAVAUX SONT EN COURS ET QUE L'INFORMATION SERA DONNÉE À LA MAIRIE DE RÉMIRE-MONTJOLY DES QU'ELLE SERA DISPONIBLE.

<sup>7</sup>Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-006 du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance risques technologiques et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées comme l'ensemble des avis émis par la DEAL au titre des risques technologiques

# CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

## ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DU DÉPÔT D'HYDROCARBURES DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE RAFINERIE DES ANTILLES (SARA)

### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'ENQUETE PUBLIQUE REALISEE DANS LE CADRE D'UNE REGLEMENTATION STRICTE S'EST DEROULEE SANS QU'AUCUNE PERSONNE NE SE SOIT DEPLACEE. SANS DOUTE PAR LE FAIT QU'UNE LARGE CONCERTATION A ETE DEVELOPPEE TOUT AU COURS DE L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT.

LA DIFFICULTE DE LA PRISE EN COMPTE DES DEMANDES EMANANT TANT DE L'ASSOCIATION DES RIVERAINS QUE DE MONSIEUR LE MAIRE DE REMIRE MONTJOLLY TIENT AU REGISTRE DANS LEQUEL CES DERNIERS SOUHAITERAIENT ATTIRER LES CONCLUSIONS : CELLE DE L'EQUITE PAR RAPPORT A LA LEGALITE.

ON PEUT TOUT A FAIT COMPRENDRE SUR LE PLAN DE L'EQUITE QUE LES ENTREPRISES SE TROUVANT DIRECTEMENT ENGLOBEES, FUSSE POUR PARTIE DANS LA ZONE ROUGE DU PPRT, SOUHAITENT QUE SOIT PRIS EN COMPTE LE RISQUE POUR EUX-MEMES ET LEURS SALARIES ET QUE DES MESURES DE COMPENSATIONS PUISSENT LEUR ETRE APPLIQUEES. CEPENDANT, D'UN POINT DE VUE PUREMENT REGLEMENTAIRE CETTE POSSIBILITE N'EST OFFERTE QUE POUR DES CAS PRECIS.

L'ENQUETE PUBLIQUE N'A PAS REVELEE DE PRISES DE POSITIONS NEGATIVES DE LA PART DES HABITANTS DE LA COMMUNE. ON PEUT MEME SIGNALER QUE LES POSITIONS REITERES TANT DE L'ASSOCIATION DES RIVERAINS QUE DE LA MAIRIE DE REMIRE-MONTJOLLY, QUE LE COMMISSAIRE ENQUETEUR A SOLICITE EMETTENT DES RESERVES VOIRE SUR CERTAINS POINTS UNE OPPOSITION MARQUEE QU'IL CONVIENDRA DE PRENDRE EN COMPTE.

LES DIFFERENTS POINTS ISSUS DES REMARQUES PROVENANT DES COURRIERS, ONT ETE TRAITES AVEC SERIEUX ET PROFESSIONNALISME. SI LES REPNSES NE SONT PAS DE NATURE A EMPORTER LA CONVICTION DES AUTEURS DES REMARQUES, CELA TIENT PLUS, COMME IL A ETE INDIQUE PRECEDEMMENT A LA NATURE DES PERCEPTIONS PLUS QU'A UNE REPNSE JURIDIQUE INFONDEE. CEPENDANT POUR LES ASPECTS FINANCIERS IL SEMBLE DES ELEMENTS POURRAIENT ETRE APPORTES POUR D'UNE CERTAINE FAÇON COMPENSER LES ALEAS GENERES PAR LA SARA

PAR AILLEURS, LES DIFFERENTS DOCUMENTS SOUMIS A L'ENQUETE SONT PRECIS, ET DE NATURE A PERMETTRE UNE COMPREHENSION DE LA PROBLEMATIQUE DU PROJET DE PPRT.

A L'EVIDENCE CE N'EST PAS LE PROJET DE PPRT QUI A CREE LES RISQUES INHERENTS A L'EXPLOITATION DU SITE DE LA SARA, PAR CONTRE IL A PERMIS LA PRISE DE CONSCIENCE VOIRE LA PRISE EN CONSIDERATION DES DANGERS EXISTANTS.

DE CE QUI PRECEDE ET CONSIDERANT :

QUE LE PROJET REPNOD AUX BESOINS DE LA REGLEMENTATION EN CE QUI CONCERNE LE SITE SEVESO SEUIL HAUT EXPLOITE PAR LA SARA

QU'UNE CONCERTATION A ETE MENEESUR UNE DUREE EXCEDANT LARGEMENT CE QU'IL EST REGLEMENTAIREMENT PREVU,

QUE LES SERVICES DE LA DEAL EN CHARGE DU DOSSIER ONT AVEC BEAUCOUP DE PROFESSIONNALISME REPNODU AUX DEMANDES, D'INFORMATION TANT EN AMONT DU PROJET QU'A LA SUITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE EN REPNODANT AUX QUESTIONS ARRIVEES PAR COURRIELS ET A CELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

QUE CERTAINS ELEMENTS FINANCIERS DOIVENT ETRE AFFINES DANS LES MOIS A VENIR

JE DONNE, AFIN DE PROCEDER AU PROJET DE PPRT DE LA SARA EN CONFORMITE AVEC LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UN **AVIS FAVORABLE AVEC LES DEUX RECOMMANDATIONS SUIVANTES.**

**RECOMMANDATION 1**

QUE LA CONVENTION TRI PARTITE PREVUE ENGLOBE EGALEMENT L'ACCEPTATION SEMBLE-T-IL TACITE DE LA SARA DE CO-PARTICIPER A UN DISPOSITIF DE FINANCEMENT COLLECTIF

**RECOMMANDATION 2**

QUE LA PARTICIPATION DE LA SARA AUX TRAVAUX OBLIGATOIRES SOIT CLAIREMENT IDENTIFIEE ET QUE POUR CHACUN DES BATIS DEVANT FAIRE L'OBJET DE TRAVAUX LE MONTANT DE LA PARTICIPATION SOIT PRECISE. COMME L'INDIQUE LA DEAL DANS UNE DE SES REPONSES « *SONT CONCERNES UN SECTEUR DE DELAISSEMENT ET LES TRAVAUX PRESCRITS AUX PERSONNES PHYSIQUES PROPRIETAIRES DE LOGEMENTS* »

Fait et clos à CAYENNE le 31 AOUT 2016

Le commissaire enquêteur

  
ALAIN BAHUET

## ANNEXES

- Arrêté du Préfet de la Guyane N° R03-2016-05-20-008
- Décision du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur
- Copie des insertions légales de France Guyane
- Procès-verbal de synthèse
- Copie du registre d'enquête

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service pilotage et stratégie du développement durable  
Unité procédures et réglementation

**ARRETE N° R03-2016-05-20-008**  
**Portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt d'hydrocarbures de la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (SARA) sise sur la commune de Rémire-Montjoly dont l'élaboration a été prescrite par arrêté préfectoral n°2111 2D/2B/ENV du 18 novembre 2010.**

LE PREFET de la REGION GUYANE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU Le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment ses articles L.515-15, L.515-16 et L.515-22 et R.125-23 à R.125-27 et R.512-9, R.515-39 à R.515-50 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, L.126-1, L.211-1, L.230-1 et R.431-16 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1 à L.16-9 et L.21-1 et R.11-18 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2111 2D/2B/ENV du 18 novembre 2010 de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Dégrad des Cannes ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 169/DEAL du 07 février 2012, n° 2040/DEAL du 28 décembre 2012, n° 2014132-0013/DEAL du 12 mai 2014, n° 2015180-0027/DEAL du 29 juin 2015 et n° 2016-026-0004 du 26 janvier 2016 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du PPRT ;

VU le dossier mis en enquête publique, contenant :

- le projet de plan de prévention des risques technologiques inclut :
  - une note de présentation et ses annexes
  - un projet de zonage réglementaire
  - un projet de règlement avec ses annexes
  - un projet de cahier de recommandations
- les avis obligatoires rendus sur le projet de plan
- le bilan de la concertation
- une note explicative pour la détermination des caractéristiques à prendre en compte pour les mesures constructives

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2016 ;

VU la désignation n° E16000003/97 par ordonnance du 7 avril 2016, par le président du tribunal administratif de Cayenne de Monsieur Alain BAHUET en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Guy-Bernard SERAPHIN en qualité de suppléant ;

VU les dates d'enquête publique fixées en concertation avec le commissaire enquêteur titulaire ;

VU la réunion publique organisée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) le mercredi 20 avril 2016 sur la commune de Rémire-Montjoly, en vue de présenter le projet de PPRT de la SARA de Dégrad des Cannes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane ;

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>: Il sera procédé **du lundi 13 juin 2016 au mercredi 13 juillet 2016 inclus**, sur la commune de Rémire-Montjoly à une enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt d'hydrocarbures de la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (SARA) installation classée « Seveso seuil haut » pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation avec servitudes et dont l'élaboration a été prescrite par arrêté préfectoral du 18 novembre 2010.

Le plan de prévention des risques technologiques est élaboré par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)- services risques, énergie, unité risques accidentels – impasse Buzaré – BP 6003- 97306 Cayenne cedex- site : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>) sous l'autorité du préfet de la Guyane.

Article 2 : Monsieur Alain BAHUET est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du Tribunal Administratif de Cayenne et Monsieur Guy-Bernard SERAPHIN en qualité de suppléant.

Article 3 : L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête publique et les documents d'élaboration du PPRT sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) (l'État- enquêtes publiques) ainsi que sur le site internet de la DEAL Guyane : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>

Article 4 - Les pièces du dossier resteront déposées à la mairie de Rémire-Montjoly pendant toute la durée de l'enquête pour être communiquées aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, des dimanches et jours fériés, à savoir :

#### Mairie de Rémire-Montjoly :

- **Lundi, mercredi et vendredi : 08h15 à 13h45**
- **Mardi et jeudi : de 08h15 à 12h45 et de 14h45 à 16h15**

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Rémire-Montjoly pour recevoir aux heures normales d'ouverture des bureaux les observations auxquelles pourra donner lieu le projet de PPRT.

Article 5 - Pendant toute la durée de l'enquête les observations pourront également être adressées par courriel au commissaire enquêteur : [abahuet@wanadoo.fr](mailto:abahuet@wanadoo.fr) ou à la mairie de Rémire-Montjoly [hdv.secretariat.maire@orange.fr](mailto:hdv.secretariat.maire@orange.fr) - adresse : Zone moulin à vent, 97354 Rémire-Montjoly, pour être annexées au registre mentionné à l'article 4.

Les observations du public peuvent également s'exprimer par courrier électronique à l'adresse suivante : [ura.remmd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ura.remmd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

**Article 6 - Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Rémire-Montjoly de 9 heures à 12 heures les jours suivants :**

- lundi 20 juin 2016
- vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2016
- lundi 4 juillet 2016
- vendredi 8 juillet 2016
- mardi 12 juillet 2016

Article 7 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, sera affiché par les soins du maire de Rémire-Montjoly pour y être porté à la connaissance du public.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Rémire-Montjoly constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié dans le journal local France Guyane, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête – soit pour le jeudi 26 mai - et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci - soit pour le mercredi 15 juin 2016.

Les extraits des journaux reproduisant cet avis figureront au dossier d'enquête.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 9 - Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 - Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes. Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Article 11 - Un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera affiché sur le site du projet par les soins du responsable du projet, conformément à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Article 12 - Une copie du rapport ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à l'unité risques accidentels de la DEAL, responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront disponibles pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Rémire-Montjoly et à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) - unité risques accidentels – impasse Buzaré 97300 Cayenne où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Ce rapport sera également disponible pendant un an sur le site internet de la préfecture de Guyane : [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) (annonces - enquêtes publiques) et sur le site <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>

Article 13 - A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur. Le plan, une fois approuvé, vaudra servitude d'utilité publique.

Si les circonstances l'exigent notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article 14 - Le dossier de PPRT mis en enquête publique ne contient pas d'étude d'impact et n'est pas soumis à la consultation pour avis, de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Article 15 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le maire de la commune de Rémire-Montjoly, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le préfet,

Pour le préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUYANE

07/04/2016

N° E16000003 /97

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation et provision**

VU enregistrée le 04/04/2016, la lettre par laquelle Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), service risques, énergie, mine et déchets, unité risques accidentels demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet un plan de prévention des risques technologiques du dépôt d'hydrocarbures de la SARA Dégrad des Cannes ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** :Monsieur Alain BAHUET est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** :Monsieur Guy-Bernard SERAPHIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** :Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), service risques, énergie, mine et déchets, unité risques accidentels versera dans le délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° FR 92 40031 00001 0000279168 T 64 CDCG FR PP, une provision d'un montant de 1 000 euros.

**ARTICLE 4** :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), service risques, énergie, mine et déchets, unité risques accidentels, à Monsieur Alain BAHUET, à Monsieur Guy-Bernard SERAPHIN et à la Caisse des dépôts et consignations.

Copie en sera adressée au préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 07/04/2016

Le Président,

Signé

Daniel JOSSERAND-JAILLET

Pour expédition conforme,  
Le Greffier en Chef,  
Ou par délégation le greffier,



Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Vie des sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution d'une Société présentant les caractéristiques suivantes :

**DENOMINATION :** SOCIÈS HIBICUS  
**FORME :** Société Civile Immobilière  
**SIÈGE SOCIAL :** E4, rue Louis Pasteur 97310 KOURJOU  
**OBJET :** L'acquisition, l'administration et la gestion par la location ou autrement de tous immeubles ou biens immobiliers.  
**DURÉE :** 99 ans  
**CAPITAL :** 2.000,00 euros  
**GÉRANCE :** M<sup>me</sup> Weikua WU ép. (LEMIK demokrat) 84 rue Louis Pasteur 97310 KOURJOU  
**IMMATRICULATION :** au RCS de Cayenne  
 Pour avis F3020128

**ANIMA**  
 Société à responsabilité limitée au capital de 2701,575 euros  
 Siège social: ZI Colley III - Route de Desrois des Centres - CAYENNE (97300)  
 516 259 604 RCS CAYENNE (TGI)

MODIFICATIONS

1/ Par assemblée générale du 22/12/2015, les associés ont constaté la réalisation définitive de la réduction du capital social non motivée par des pertes décidée par assemblée générale du 15/04/2015 de la somme de 208 950 € par voie de rachat en vue de leur annulation de 2786 parts sociales. En l'absence d'oppositions des créanciers après l'expiration du délai légal, le capital social est ainsi ramené de 2701,575 € à 2.492,625 € divisé en 33 235 parts de 75 € de valeur nominale chacune. Les articles 7 et 8 ont été modifiés en conséquence :

Ancienne mention  
 Capital : 2.701,575 €  
 Nouvelle mention  
 Capital : 2.492,625 €

2/ Par assemblée générale du 23/12/2015, les associés ont constaté la réalisation définitive de la réduction du capital social non motivée par des pertes décidée par assemblée générale du 15/04/2015, de la somme de 492 625 €, par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales ram-

née de 75 € à 60,177522064 € de valeur nominale d'origine. En l'absence d'oppositions des créanciers après l'expiration du délai légal, le capital social est ainsi ramené de 2.492,625 € à 2.000,000 € divisé en 33 235 parts sans indication de la valeur nominale des parts dans les statuts. Les articles 7 et 8 ont été modifiés en conséquence :

Ancienne mention  
 Capital : 2.492,625 €  
 Nouvelle mention  
 Capital : 2.000,000 €  
 Le décès légal sera effectué auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Cayenne.  
 Pour avis F3020187

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

**DENOMINATION :** SLM MULTISERVICES  
**FORME :** société à responsabilité limitée  
**SIÈGE SOCIAL :** 3 rue des pommes cannelles 97354 RÉMIRE MONTJOLY  
**OBJET :** Location de matériels divers, Travaux BTP, Location VIM avec ou sans chauffeur, Prestations de services divers  
**DURÉE :** 99 ans. **CAPITAL :** 2 000 00

eurs, **GÉRANCE :** M<sup>me</sup> BELU Nalaha née le 1<sup>er</sup> mai 1978 à Aquin (HAÏTI), demeurant 51, rue de la grange aux belles 75010 PARIS, de nationalité française, célibataire.  
**IMMATRICULATION :** au RCS de CAYENNE  
 Pour avis F3020693

TRANSFERT

**SDT TERRASSEMENT SARL** au capital de 20.000 euros Siège social : 40 AVENUE PASSOURA, 97210 KOURJOU 530 848 009 RCS de CAYENNE. Le 14/01/2016, le Gérant a décidé de transférer le siège social au : 35 AVENUE SOUMOUCOU, 97310 KOURJOU Modification au RCS de CAYENNE F3020621

**INFO SERVICES**  
 Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros  
 Siège social : 20, Rue Henri Sébeloué 97313 ST GEORGES  
 514 782 150 RCS CAYENNE

TRANSFERT

Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2016, la gérance de la société à responsabilité limitée INFO SERVICES a décidé de transférer le siège social du 20, Rue Henri Sébeloué, 97313 ST

**GEORGES** au 15, Rue Joseph Léandre, 97 315 SAINT GEORGES DE L'OYA-FOCK à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et de modifier en conséquence l'année 04 des statuts.  
 Pour avis F3020934  
 La Gérance F3020934

AVIS DE MODIFICATION

Dénomination sociale : CAYZAT  
 Forme : Société à responsabilité limitée Unipersonnelle  
 Siège social : Cité Mont Lucas 1 Bâtiment G local 32/33 97300 cayenne  
 Capital social : 8000 euros  
 Numéro SIREN 459 131 159 RCS Cayenne  
 Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 avril 2016, l'associé a décidé de transférer à compter du 01 mai 2016 le siège social d'état à Cité Mont Lucas 1 Bâtiment G local 32/33 97300 Cayenne à l'adresse suivante 131 Route de Bouras 97300 Cayenne.  
 L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.  
 Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Cayenne.  
 Pour avis et mention F3020936

AVIS

Avis d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nombre de parts sociales et de la valeur nominale des parts sociales. **GUYALIRE S.A.R.L.** à capital variable, siège social au 10 avenue de la liberté à 97300 Cayenne, au capital social de 12.500 € est inscrite au RCS Cayenne n°532 781 333.  
 Lors de son assemblée générale extraordinaire en date du 29 avril 2016 a été décidé d'augmenter le montant du capital social de 12 500 euros à 20 000 euros par voie d'émission de 222 parts sociales ayant chacune une valeur nominale de 50 € puis par une valorisation de la partie 50 € à 63,56 €. La limite minimum du capital est liée à 22 500 € et maximum à 225 000 €. L'article 3bis des statuts a été ajouté et le 10.1 a été modifié en conséquence.  
 Modification au registre du commerce et des sociétés de Cayenne. Pour avis et mention F3020939

ERRATUM

Dans le France-Guyane du 06/04/2016 annonce F3020618, il faut lire: GERANT Monsieur JEAN RONEI VIXAMA F3020649

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**  
 Service pilotage et stratégie du développement durable  
 Unité procédures et réglementation

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE**  
**CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Fait connaître qu'il sera procédé du **lundi 13 juin 2016 au mercredi 13 juillet 2016 inclus**, sur la commune de **Rémire-Montjoly** à une enquête publique portant sur le **projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** de la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (SARA), dont l'élaboration a été prescrite par arrêté n° 2111 2D/2B/ENV du 18 novembre 2010.

La SARA implantée sur la commune de Rémire-Montjoly assure le stockage et la distribution de produits pétroliers, cette installation est classée « Sévère Seuil haut » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation avec servitude.

Le projet de plan de prévention des risques technologiques soumis à l'enquête publique est élaboré par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)- services risques, énergie, unité risques accidentels – impasse Buzaré – BP 6003 - 97306 Cayenne cedex- mail : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr> sous l'autorité du préfet de Guyane. Le projet de plan mis en enquête publique ne contient pas d'étude d'impact et n'est pas soumis à la consultation pour avis, de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Monsieur Alain BAHUET est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du Tribunal Administratif de Cayenne et Monsieur Guy-Bernard SERAPHIN en qualité de suppléant.

Les pièces du dossier d'enquête resteront déposées à la mairie de Rémire-Montjoly pendant toute la durée de l'enquête pour être communiquées aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir : **Mairie de Rémire-Montjoly** : **Lundi, mercredi et vendredi : 08h15 à 13h45 - Mardi et jeudi : de 08h15 à 12h45 et de 14h45 à 16h15**

**Le commissaire enquêteur recevra le public de 9 heures à 12 heures à la mairie de Rémire-Montjoly les jours suivants : lundi 20 juin 2016, vendredi 1er juillet 2016, lundi 4 juillet 2016, vendredi 8 juillet 2016, mardi 12 juillet 2016.**

Un registre d'enquête déposé à la mairie de Rémire-Montjoly sera tenu à la disposition du public pour recevoir les observations sur le projet dans les mêmes conditions.

Les observations du public peuvent également s'exprimer par courrier électronique à l'adresse suivante [ura.rem.d.deal.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ura.rem.d.deal.guyane@developpement-durable.gouv.fr) Elles pourront aussi être adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur : [abahuet@wanadoo.fr](mailto:abahuet@wanadoo.fr) ou à la **mairie de Rémire-Montjoly** [hdv.secretariat.maire@orange.fr](mailto:hdv.secretariat.maire@orange.fr) - adresse : Zone moulin à vent, 97354 Rémire-Montjoly.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête publique et les pièces du dossier soumis à l'enquête publique sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) (annonces - enquêtes publiques) ainsi que sur le site internet de la DEAL Guyane : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>

A l'issue de l'enquête une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront disponibles pendant un an, à date de clôture de l'enquête, à la mairie de Rémire-Montjoly et à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) - unité risques accidentels – impasse Buzaré à Cayenne où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux. Elles seront également disponibles sur les sites [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) et <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>

Le préfet,  
 Pour le préfet, le secrétaire général,

signé  
 Yves de ROQUEFEUIL

**FRANCE-GUYANE**  
**POUR VOS ANNONCES LÉGALES**  
 AVIS D'APPEL  
**Tél : 0594 29 70 00 - Fax : 0594 29 70 02**  
**Legales.gne@agmedias.fr**  
 Fournissez votre texte dactylographié en deux exemplaires  
**Accueil**  
**Lundi au Vendredi 8 h 00 à 12 h 30 Matin**  
**Lundi et Mercredi 14 h 30 à 17 h 30**  
**Mardi et Jeudi 14 h 30 à 16 h 30**  
**Vendredi FERME Après midi**  
**17, rue Lallouette - Cayenne**

**FRANCE-GUYANE**  
[www.franceguyane.fr](http://www.franceguyane.fr)  
**DIRECTION - ADMINISTRATION - PUBLICITÉ :**  
 17, rue Lallouette CAYENNE  
 Tél. 0594 29 70 00 - Télécopieur 0594 29 70 02  
**Edité par FRANCE-ANTILLES MARTINIQUE**  
 Société à responsabilité limitée  
 au capital de 7 622,45 euros  
 Siège social : Place François Mitterrand 97200 Fort-de-France  
**Principal associé :**  
 Antilles-Guyane Médias, Société par actions simplifiée  
**Gérant, Directeur de publication :** Stéphane CESAR  
**Directeur :** Jérôme BAZIN  
**Rédacteur en chef :** Lara DUPIUY  
**Rédacteur en chef adjoint :** Pierre-Yves CARLIER  
**PUBLICITÉ :** GLOBALMÉDIA GUYANE  
 SNC au capital de 1 000 euros  
 17, rue Lallouette - CAYENNE  
 Service commercial : Tél. 0594 29 70 25 - Télécopieur 0594 29 70 27  
**PUBLICITÉ EXTRA LOCALE :** MEDIA OUTRE-MER  
 20, avenue de Villiers 75017 - Paris / Tél : 01 53 64 58 64  
**IMPRIMEUR :** France Antilles Martinique, Etablissement de Guyane  
 Lotissement Calimbé, Z.I. Cabassou CAYENNE  
 Commission paritaire n° 0420C 86366 - N° ISSN : 0246-2621

**Pour tout contact avec la rédaction**  
**Tel : 0594 29 70 00 Fax : 0594 29 70 22**  
**E-mail : france.guyane@agmedias.fr**

**Automobiles**

**CITROEN**  
Particulier vend Citroën berlingo 3places - 79500 km - contrôle technique OK en excellent état prix 5500€ Tel 0694 231140 ou 0594 308842

**FORD**  
Vends en l'état Ford Ka de 2011 avec 75000km essence à 3500€ à débattre cause départ 0694.49.38.50

**Bonnes affaires**

**NAUTISME**  
**BATEAU MOTEUR**  
Vends disponible tout de suite bateau Sunbird sea cône 150 avec moteur Johnson 70 CV plus nombreux plus accessoires le tout peu utilisé et en excellent état Tel:0694 231327

**Emploi**

**DEMANDE**  
Propose ses services dans la garde d'enfants à domicile ménage possible de garde la nuit.0694918065.

**COURS ET LEÇONS**  
Prof. certifié et expérimenté, diplômé d'expertise comptable, propose une aide à la préparation de l'écrit et de l'oral de l'UE7 de la DSCG. Tarif sur devis. Tel : 0694074646

**Immobilier**

**ACHAT**  
Nous recherchons pour des investisseurs privés et professionnels des terrains à vendre pour des projets immobiliers villas et immeuble de Cayenne à Kourou Budget maxi 300 000 euros 0694 282480

**VENTE APPARTEMENT**  
F1  
Vds Appartements T1 Montabo avec parking 85 000 euros FAI K&M 0694 282480

**VENTE TERRAIN**  
Vds terrain à Macapá (brésil) de 900m2, au quartier de Novo Horizonte, 20000€ négociable.0694958864.

**LOCATION APPARTEMENT**  
F2  
Bourg de Matoury près de la Mairie dans une résidence calme idéale pour couple ou célibataire sans animaux. Avec 1 place de parking clôturée à 05 minutes de l'aéroport 782€ Tel : 0694464740

**VENTE APPARTEMENT**  
F1  
« Particulier loue grand T2, vide, climatisé avec 1 petite cour arrière dotée d'une douche extérieure en plus pour 1 couple (+ 1 enfant ) Loyer 750 €/ms + 1 mois caution à la signature du bail Tel 0694237231

**LOCATION APPARTEMENT**  
F2  
Loue Cayenne F2 50m2 pr pers seule/couple ss enfvs avec digicode, chb.SDB et cuisine grde. 550€/mois 0694.26.72.17

**LOCATION APPARTEMENT**  
F3  
Loue F3 à Balata Ouest Matoury au 1er étage Balcon à 670€/mois CDI et garanties exigées 0594.31.38.10

**LOCATION APPARTEMENT**  
A louer à Macouria Préfontaine apt F3 RDC clim+gd terrasse + garage 800€/mois TTC 0694.24.70.82 libre de suite

**LOCATION APPARTEMENT**  
Loue centre ville 2 appart F3 à 750€ et 800€ 0694.42.44.08 / 0694.20.05.15  
Loue F3, centre ville à Cayenne à 850€, 2 chambres climatisées, 1 mois de caution + 1 mois d'avance.0694283191.

**VENTE APPARTEMENT**  
Loue F2 à Cogneau Lamirande petit coin jardin, terrasse, sécurisé, tél: 0694994227.

**LOCATION APPARTEMENT**  
F2 à louer en centre ville au 75 avenue De Gaulle 3 eme étage bar et cuisine américain séjour et chambres climatisées libre de suite 0594.31.77.07

**LOCATION APPARTEMENT**  
Appart T2 meublé et équipé, dans une propriété paisible avec 1 place pkg piscine, route de Baduel, 820€ Tel : 0694436734

**LOCATION APPARTEMENT**  
Loue F3 à Balata Ouest Matoury au 1er étage Balcon à 670€/mois CDI et garanties exigées 0594.31.38.10

**LOCATION APPARTEMENT**  
Loue centre ville 2 appart F3 à 750€ et 800€ 0694.42.44.08 / 0694.20.05.15  
Loue F3, centre ville à Cayenne à 850€, 2 chambres climatisées, 1 mois de caution + 1 mois d'avance.0694283191.

**LOCATION APPARTEMENT**  
Loue F4 au 1er étage 950€ + 1 mois caution Cité Grant à cayenne 0594.35.41.28

**LOCATION APPARTEMENT**  
Loue apt F4 grd standing surf 135m2 Montjoly au R.D.C 54 chemin d'armire rés Les Grenadilles 0594.31.43.33 de 12h à 19h

**LOCATION APPARTEMENT**  
F6 ET PLUS  
Loue F6 sur un terrain de 2100m2 avec jardin et arbres fruitiers. Rte des plages- Montjoly. Séjour, cuisine équipée neuve, cinq chambres avec placards et grilles de protections. 2 SDB - 2WC - 2 dressings, un débarras, une buanderie, un garage, piscine, paillote, bar WC .Douche, 2 terrasses. Le tout remis à neuf. Tel:0594296282 de 8h à 13h/ 16hh- 18h.

**LOCATION VILLA**  
500 - 1 000 Euros  
Loue villa F4 Macouria 97m2, 2 SDB, terrain de 7000m2, à 850€/mois libre à partir du 01/07. 0694.43.59.98/0694.21.37.47

**IMMO INTERNATIONAL**  
Vends appart T4 bien placé à BELEM BRÉSIL, centre ville comprenant 1 séjour, 3 chb, 2 Wc, SDB, Tel 0694.45.09.82

**AVIS MESSE**  
La famille et les amis vous convient à la messe de  
**Monsieur SAINT-JEAN Ulrich**  
qui aura lieu le vendredi 17 juin 2016 à 18h30 en l'église Saint Jean-baptiste de Macouria

**à vendre pick-up MAZDA**  
modèle BP50 4x4, boîte automatique, 58000 kms, année 2013  
prix de vente 22000 €



Tél: 0694 42 80 18

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**  
Service pilotage et stratégie du développement durable  
Unité procédures et réglementation

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE**  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Fait connaître qu'il sera procédé du **lundi 13 juin 2016 au mercredi 13 juillet 2016 inclus**, sur la commune de **Rémire-Montjoly** à une enquête publique portant sur le **projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** de la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (SARA), dont l'élaboration a été prescrite par arrêté n° 2111 2D/2B/ENV du 18 novembre 2010.

La SARA implantée sur la commune de Rémire-Montjoly assure le stockage et la distribution de produits pétroliers, cette installation est classée « Séveso Seuil haut » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation avec servitude.

Le projet de plan de prévention des risques technologiques soumis à l'enquête publique est élaboré par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)- services risques, énergie, unité risques accidentels – impasse Buzaré – BP 6003 - 97306 Cayenne cedex- mail : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr> sous l'autorité du préfet de Guyane. Le projet de plan mis en enquête publique ne contient pas d'étude d'impact et n'est pas soumis à la consultation par avis, de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Monsieur Alain BAHUET est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du Tribunal Administratif de Cayenne et Monsieur Guy-Bernard SERAPHIN en qualité de suppléant.

Les pièces du dossier d'enquête resteront déposées à la mairie de Rémire-Montjoly pendant toute la durée de l'enquête pour être communiquées aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir : **Mairie de Rémire-Montjoly** : **Lundi, mercredi et vendredi : 08h15 à 13h45 - Mardi et jeudi : de 08h15 à 12h45 et de 14h45 à 16h15**

Le commissaire enquêteur recevra le public de 9 heures à 12 heures à la mairie de Rémire-Montjoly les jours suivants : **lundi 20 juin 2016, vendredi 1er juillet 2016, lundi 4 juillet 2016, vendredi 8 juillet 2016, mardi 12 juillet 2016.**

Un registre d'enquête déposé à la mairie de Rémire-Montjoly sera tenu à la disposition du public pour recevoir les observations sur le projet dans les mêmes conditions.

Les observations du public peuvent également s'exprimer par courrier électronique à l'adresse suivante [ura.rem.d.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ura.rem.d.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr) Elles pourront aussi être adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur : [abahuet@wanadoo.fr](mailto:abahuet@wanadoo.fr) ou à la **mairie de Rémire-Montjoly** [hdv.secretariat.maire@orange.fr](mailto:hdv.secretariat.maire@orange.fr) - adresse : Zone moulin à vent, 97354 Rémire-Montjoly.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête publique et les pièces du dossier soumis à l'enquête publique sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) (annonces - enquêtes publiques) ainsi que sur le site internet de la DEAL Guyane : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>

A l'issue de l'enquête une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront disponibles pendant un an, à date de clôture de l'enquête, à la mairie de Rémire-Montjoly et à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) - unité risques accidentels – impasse Buzaré à Cayenne où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux. Elles seront également disponibles sur les sites [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) et <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,

signé  
Yves de ROQUEFEUIL

**FRANCE-GUYANE**  
[www.franceguyane.fr](http://www.franceguyane.fr)

**DIRECTION - ADMINISTRATION - PUBLICITÉ :**  
17, rue Lallouette CAYENNE  
Tél. 0594 29 70 00 - Télécopieur 0594 29 70 02

**Edité par FRANCE-ANTILLES MARTINIQUE**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 7 622,45 euros  
Siège social : Place François Mitterrand 97200 Fort-de-France

**Principal associé :**  
Antilles-Guyane Médias, Société par actions simplifiée  
**Gérant, Directeur de publication :** Stéphane CESAR  
**Directeur :** Jérôme BAZIN  
**Rédacteur en chef :** Lara DUPUY  
**Rédacteur en chef adjoint :** Pierre-Yves CARLIER  
**PUBLICITÉ :** GLOBALMEDIA GUYANE  
SNC au capital de 1.000 euros  
17, rue Lallouette - CAYENNE  
Service commercial : Tél. 0594 29 70 25 - Télécopieur 0594 29 70 27

**PUBLICITÉ EXTRA LOCALE :** MEDIA OUTRE-MER  
20, avenue de Villiers 75017 - Paris / Tél : 01 53 64 58 64

**IMPRIMER :** France Antilles Martinique, Etablissement de Guyane  
Lotissement Calimbé, Z.I. Cabassou CAYENNE  
Commission paritaire n° 0420C86366 - N° ISSN : 0246-2621

Pour tout contact avec la rédaction  
Tel : 0594 29 70 00 Fax : 0594 29 70 22  
E-mail : [france.guyane@agmedias.fr](mailto:france.guyane@agmedias.fr)

**ARRÊTÉ DU PRÉFET DE GUYANE N° R03-2016-05-20-008-0005**  
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DU DEPOT  
D'HYDROCARBURES DE LA SOCIETE ANONYME DE RAFFINERIE DES ANTILLES  
(SARA) SISE SUR LA COMMUNE DE REMIRE MONTJOLY DONT L'ELABORATION  
A ETE PRESCRITE PAR ARRETE PREFECTORAL N°2111 2D/2B/ENV  
DU 18 NOVEMBRE 2010

Commissaire enquêteur : ALAIN BAHUET  
Commissaire suppléant : GUY-BERNARD SERAPHIN

Début d'enquête : 13 JUIN 2016– Fin d'enquête : 13 JUILLET 2016 inclus

## **ENQUETE PUBLIQUE**

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DU DEPOT  
D'HYDROCARBURES DE LA SOCIETE ANONYME DE RAFFINERIE DES ANTILLES  
(SARA) SISE SUR LA COMMUNE DE REMIRE MONTJOLY DONT L'ELABORATION  
A ETE PRESCRITE PAR ARRETE PREFECTORAL N°2111 2D/2B/ENV  
DU 18 NOVEMBRE 2010

### **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

Ce jour le 18 juillet 2016, n'ayant pu accéder au registre d'enquête avant cette date pour cause de fermeture de la mairie, après avoir clos le registre d'enquête, en vertu de l'article R 123-18 du code de l'environnement, je relève qu'aucune observation n'a été inscrite au registre. Un courrier de la mairie fait partie des pièces annexées au registre. A noter que ce courrier est parvenu par mail au commissaire enquêteur le 13 juillet 2016 à 16 h 34. C'est ce mail, ayant date certaine, qui est pris en considération dans le cadre de la présente enquête publique

De plus j'ai reçu par courriel un autre document.

Je porte à la connaissance du commanditaire deux observations.

OBSERVATION 1 – Reçu par courriel le 13 juillet 2016 à 10 h 58 de Marc RIGHES de l'Association des Riverains (sans plus de précision).

Le courriel constitue l'annexe 1 au présent document

OBSERVATION 2 – Reçue le 13 juillet 2016 à 16 h 34 par un courriel émanant de Christophe VARVOIS ; Responsable du Service Urbanisme de la Mairie de REMIRE-MONTJOLY comportant en pièce jointe deux documents le premier un courrier d'accompagnement en date du 13 juillet 2016 sous la signature de la première adjointe adressant copie de l'avis du Conseil Municipal du 25 juin 2015, et demandant que cet avis soit inséré dans le registre d'enquête.

Le courriel, la pièce jointe sont portés en annexe 2 du présent document

Afin de pouvoir conclure cette enquête il me semble important qu'une réponse point à point soit apportée d'une part,

à chacune des onze remarques de l'association des riverains à savoir :

Nous avons toujours :

1. Demandé à être associés aux discussions relatives à la mise en place de ce PPRT
2. Demandé à ce que soient privilégiées les solutions visant à supprimer – ou diminuer très significativement- les risques pour les riverains, plutôt que d'imposer des dispositions particulières aux uns et aux autres, et notamment regretté que l'étude de l'enfouissement de ses cuves par la Sara n'ait pas été plus sérieusement envisagée, notamment par le biais d'une analyse contradictoire de l'étude du coût de cette solution.
3. Contesté la fiabilité de l'analyse du bâti des riverains, mettant en évidence plusieurs incohérences dans les diagnostics établis
4. Contesté également l'estimation faite du coût des travaux de renforcement des bâtis
5. Expliqué le frein au développement des entreprises de la zone d'activités que représenterait cette nouvelle contrainte,
6. Mis en avant la dépréciation de nos biens ( fonciers et immobiliers) du fait des risques générés par les activités de la Sara et les contraintes supplémentaires d'exploitation de nos entreprises, dans un environnement économique particulièrement difficile, alors que la majeure partie des sociétés sont déjà dans un équilibre fragile.

Mais :

7. Peut-on sérieusement penser qu'un chef d'entreprise, qui a connaissance du risque pour les biens et personnes sous sa responsabilité, pourra faire l'économie des travaux et dispositions préconisés dans le PPRT ? Quid de ses responsabilités civiles et pénales ? Comment les assurances pourront-elles faire abstraction de ces risques et ne pas les répercuter sur les montants de cotisations ?
8. Nous avons bien compris, lors de la réunion publique d'information, que la Mairie de Rémière avait toute latitude pour transformer ces préconisations en obligations au travers de ses règles d'urbanisme. Compte-tenu des responsabilités incombant au Maire d'une commune, personne ne pourrait cependant s'étonner qu'une telle décision soit prise dans les prochaines années
9. Aucune solution sérieuse et équitable n'est apportée aux entreprises riveraines pour le financement des travaux nécessaires (ce qui, d'ailleurs, ne réglerait qu'une partie des problèmes)
10. Dans leurs activités professionnelles, les entrepreneurs que nous sommes sont confrontés au quotidien à la règle qui veut que c'est à celui qui génère le risque de prendre les dispositions pour ne pas exposer les tiers. Cette règle, qui nous semble logique, nous contraint souvent à engager des dépenses pour la respecter.
11. Nous ne pouvons accepter que dans ce cas particulier ce soit aux victimes potentielles d'assumer le coût de la protection contre les risques que les activités de la SARA leur font subir.

Et d'autre part aux différents articles de la délibération devant faire l'objet d'une réponse circonstanciée et en particulier les articles 2 à 6 puis 8 à 11 et une réponse d'opportunité, en tant que de besoin, pour les autres articles

Par ailleurs, l'analyse du dossier me fait m'interroger sur plusieurs points dont certains avait déjà fait l'objet d'un questionnement de ma part à votre adresse avant le début proprement dit de l'enquête publique. Il s'agit des canalisations apportant les différents produits à la SARA. J'ai bien compris que selon la réglementation elles étaient exclues de l'enquête du PPRT, cependant, ne pourrait-on point envisager que des actes malveillants puissent gravement endommager ces modes de transport, voire même être utilisées pour apporter une nuisance grave aux installations de la SARA.

J'ai bien noté également dans les réponses qui m'ont été apportées que le BLEVE putatif était d'une durée trop brève pour mettre en péril les installations d'EDF. Pourriez-vous m'apporter des explications sur les éléments d'étude ayant permis d'arriver à cette conclusion.

J'avais soulevé une interrogation concernant la prise en compte de l'habitat illégal pour lequel j'ai noté que, en amont ce point avait été évoqué lors de réunions de concertation. Les mesures de protection des populations faisant partie intégrante des PPRT, quelles réponses peut-on apporter ?

Un questionnement nouveau.

Il concerne le chiffrage des travaux d'enfouissement ou de mise sous talus des sphères de la SARA. Pouvez-vous me dire qui a été en mesure de contrôler les dires

de la SARA sur le chiffrage des travaux. La réduction à la source des risques serait là d'une acuité toute particulière.

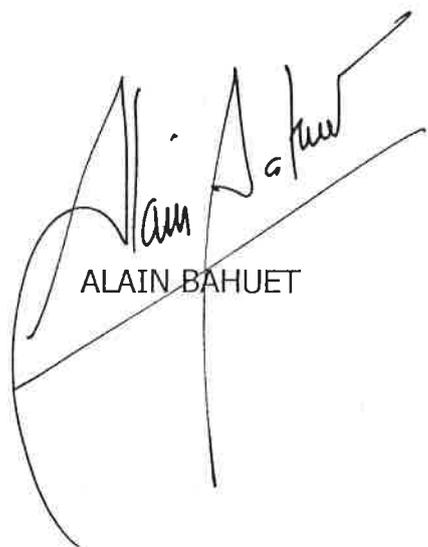
De même quelle entreprise spécialisée a été retenue pour effectuer les Etudes De Danger ?

Egalement, quelle structure a fait l'étude des coûts des travaux incombant semble-t-il aux entreprises se situant dans les zones concernées. J'ai bien noté que l'ordonnance 2015-1324 du 22 octobre 2015 ne semble plus émettre une obligation de travaux, cependant une réponse sur ce point m'intéresserait.

La directive SEVESO III du 4 juillet 2012, indique dans l'article 12 des considérants que « *les exploitants devraient être tenus à l'obligation générale de prendre toutes mesures générales pour prévenir les accidents majeurs, pour en atténuer les conséquences et pouvoir les réparer* ». Sur ce dernier point pouvez-vous me donner des informations sur les garanties financières que la SARA a déjà mises en place pour faire face à ses éventuelles obligations, puisque le document est entré en vigueur le 1er juin 2015.

D'une manière plus générale, mais cette interrogation est reprise tant par l'association des riverains que par la mairie de REMIRE-MONTJOLY, quelles considérations financières la SARA envisage-t-elle pour réduire les impacts financiers que ses activités génèrent ?

Vous voudrez-bien me faire part des éléments de réponses que ces observations appellent de votre part. En vertu de l'article R123-18 du code de l'environnement je me permets de vous indiquer que vous disposez d'un délai de quinze jours pour produire ces éléments à partir de la réception du présent procès-verbal de synthèse



ALAIN BAHUET

Reçu le procès-verbal de  
synthèse et ses deux annexes

Le 21 juillet 2016

La chef du service  
Pilotage Stratégie du Développement Durable



Isabelle GERGON

Guyane

Rémire-Fontjoly

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

*Cocher la case correspondante*

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers    PPRT SARA

**relatif à :** Enquête publique du 13/06/16  
au 13/07/16 inclus sur la commune  
de Rémire-Fontjoly portant sur le projet  
de plan de prévention des Risques Techno-  
-logiques (PPRT) de la Société Anonyme  
de Raffinerie des Antilles (SARA)  
dont l'élaboration a été prescrite par  
arrêté n° 211 25/23/ENV du 18/11/2010

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Objet de l'enquête :** Plan de prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt d'hydrocarbures de la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (SARA) Sise sur la Commune de Remire-Montjoly dont l'élaboration a été prescrite par Arrêté préfectoral n° 2111 21/23/ENV du 18 novembre 2010

## Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° R03-2016-05-20-008 en date du \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_

M. le Maire de : \_\_\_\_\_

M. le Préfet de : la région Guyane

**Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :** Alain BAHUET

Membres titulaires : M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_  
M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_  
M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_  
Membres suppléants : M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_  
M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_  
M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

**Durée de l'enquête :** date(s) d'ouverture : du 13 Juin 2016 au 13 Juillet 2016

les lundis 20 juin et 4 juillet de 9H00 à 12H00 et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les Vendredis 1<sup>er</sup> et 8 juillet de 9H00 à 12H00 et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les mardi 12 juillet de 9H00 à 12H00 et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Siège de l'enquête : Mairie de REMIRE-MONTJOLY

Autres lieux de consultation du dossier : \_\_\_\_\_

## Registre d'enquête :

comportant Trente deux feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

La Mairie de Remire-Montjoly, à DEAL pointe Buzari - CAYENNE et sur le mail abahuet@wanadoo.fr

## Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : \_\_\_\_\_

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

## Réception du public ~~par le commissaire enquêteur~~ à la Mairie

les lundis, mercredis et vendredis de 8H15 à 13H45 et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les mardis et jeudis de 8H15 à 12H15 et de 14H45 à 16H15

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

une réunion publique  a été  n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

# PREMIÈRE JOURNÉE

Les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_

Observations de M<sup>(1)</sup> \_\_\_\_\_

*(The observation area is crossed out with a large diagonal line and contains the handwritten word "NEANT" in the center.)*

Le 18 juillet 2016 à 8H30 heures

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Alain BAHUET déclare clos le présent registre

qui a été mis à la disposition du public pendant vingt trois jours consécutifs,

du 13 juin 2016 au 13 juillet 2016

de Moit heures QUINZE à QUATORZE heures QUINZE (1) et

de 8H15 à 13H45 ~~les~~ lundi Mercredi Vendredi, 8H15 ~~à~~ 12H15 puis 14H45 à

(2) du 13 juin au 30 juin.

(1) du 1<sup>er</sup> au 13 juillet

16H15  
les Mercredi et Jeudi (2)

Les observations ont été consignées au registre

par AUCUNE personnes (pages n° \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_).

En outre, j'ai reçu \_\_\_\_\_ lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du 13 juillet 2016 de M le Maire de RETIRE.

2 <sup>fois</sup> ~~lettre~~ en date du 13 juillet de M Association des Riverains.

~~3 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_~~

~~4 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_~~

~~5 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_~~

~~6 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_~~

signature

